

Appui financier

NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT



UNITED NATIONS
HUMAN RIGHTS
OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER

Appui technique
OMCT
Réseau SOS-Torture

LA SITUATION DES FEMMES PRIVÉES DE LIBERTÉ AU BÉNIN

OCTOBRE 2023

ONG CHANGEMENT SOCIAL BENIN

TABLES DES MATIÈRES

AVANT PROPOS.....	5
INTRODUCTION.....	7
METHODOLOGIE	11
PRESENTATION DES RESULTATS	13
Données générales sur la population carcérale féminine.....	13
Données sur la situation judiciaire des détenues.....	17
Conditions de détention des femmes	22
Réinsertion des femmes détenues	36
RECOMMANDATIONS.....	43
Promotion des peines alternatives à l'emprisonnement	43
Amélioration des conditions matérielles de détention.....	43
Mise en place de programme de réinsertion socio-professionnelle	44
CONCLUSION	45

AVANT PROPOS

« La prison c'est la privation de la liberté d'aller et de venir et rien d'autre » disait l'ancien président de la France (1974-1981) Valéry Giscard d'Estaing.

Les conditions de détention en milieu carcéral doivent répondre aux normes et standards internationaux en la matière en vue de la sauvegarde de la dignité humaine qui plus est lorsqu'il s'agit des femmes détenues. Le Bénin n'est pas en marge des Etats dans lesquels les conditions de détention sont discutables. Au cœur de cette situation, se loge la problématique de la surpopulation carcérale.

Pour s'assurer du respect des droits des personnes privées de liberté féminines dans les établissements pénitentiaires conformément aux normes et standards internationaux encadrant le domaine, Changement Social Bénin a conduit une mission de monitoring en milieu carcéral et qui s'inscrit dans le cadre de son programme « Justice pénale ».

Les résultats de la présente mission ont permis de documenter une persistance de la surpopulation carcérale et des conditions de détention peu reluisantes dans les établissements pénitentiaires visités.

De même, ces résultats permettent de faire ressortir des leviers sur lesquels les acteurs de la chaîne pénale et du secteur pénitentiaire sont invités à appuyer pour atténuer la surpopulation carcérale et par ricochet les conditions de séjour en milieu carcéral des femmes détenues.

Malgré les efforts de l'Etat béninois à humaniser le milieu carcéral conformément à ses engagements internationaux, ces derniers jouissent d'une faible effectivité. La situation s'est alourdie surtout avec le contexte pandémique de COVID-19 où les restrictions ont pris de plus en plus de place.

Face à un tel tableau non reluisant et qui a d'ailleurs déjà été relevé par divers mécanismes onusiens à l'occasion de plusieurs examens, Changement Social Bénin invite les autorités concernées à prendre la mesure de l'ampleur des biais sur la dignité humaine dans le milieu carcéral et le respect des règles procédurales pénales afin que la liberté puisse demeurer le principe et la détention, l'exception.

Ralmeg GANDAHO

Président du Conseil d'Administration

ONG Changement Social Bénin

INTRODUCTION

La prison désigne au sens large « *un établissement destiné à détenir les individus privés de leur liberté par l'effet d'une décision de justice* » et au sens étroit, « *le lieu où s'exécutent l'emprisonnement correctionnel et la détention provisoire (maison d'arrêt)*»¹. La prison fait partie des dispositifs étatiques permettant à la société de se protéger des individus qui violent gravement les règles sociales.

Historiquement, la prison n'était qu'un lieu de détention provisoire où les personnes attendaient soit d'être jugées, soit d'être exécutées ou mutilées. Très vite, la privation de liberté devient une peine avec la naissance du Code pénal français de 1810 et son applicabilité en Afrique occidentale française. La prison devient ainsi un moyen de neutraliser et réprimer les auteurs d'infractions, de rassurer et protéger la société, et de dissuader et prévenir contre tout renouvellement du comportement infractionnel puni. ².

Mais aujourd'hui, l'emprisonnement est une mesure de plus en plus controversée et dénoncée sur les plans humanitaire et juridique. La prison est appréhendée comme un espace de non-droit, où règnent l'arbitraire et la violence. L'état des prisons béninoises est fortement pointé du doigt : nombre de personnes s'y entassent dans des espaces exigus, et y subissent la promiscuité et l'insalubrité comme conséquence de la surpopulation.

Bien évidemment, ces conditions de détention n'ont pas facilité la prise de mesures efficaces contre la transmission de maladies comme le COVID-19, mais ont plutôt rendu impossible l'application des directives que l'OMS avait spécialement édictées pour les prisons le 23 mars 2020. Comment respecter une distanciation sociale dans une cellule d'isolement d'environ neuf mètres carrés, où séjournent ensemble quinze à vingt détenus ?

Pour lutter contre la pandémie de covid-19 en prison, les autorités ont pris diverses mesures, au nombre desquelles l'interdiction temporaire d'entretenir des contacts avec

1 Gérard CORNU, Vocabulaire juridique, Paris, PUF, Quadrige, 2007 p. 647.

2 Roger SCHMELCK et Georges PICCA, Pénologie et droit pénitentiaire, Paris, Editions Cujas, 1967, p. 16-17.

l'extérieur : les visites de proches et rencontres avec les avocats ont cessé, de même que toute activité impliquant un personnel externe. Certains établissements pénitentiaires ont été jusqu'à suspendre les activités physiques et confessionnelles, les formations et l'accès aux bibliothèques à l'intérieur-même des prisons.

La crise sanitaire engendrée par la pandémie de covid-19 a mis en lumière l'importance du droit à la santé des personnes détenues. Dans presque tous les établissements pénitentiaires, ces dernières confient ne pas se sentir en sécurité - faute de protection sanitaire -, et réclament des équipements sanitaires ainsi que le désengorgement des prisons. Quand bien même la santé compte parmi les droits inaliénables et imprescriptibles, nos observations et les témoignages de détenus recueillis au cours de notre monitoring démontrent l'existence de plusieurs restrictions à ce droit.

Afin d'appréhender le phénomène de la surpopulation carcérale, l'ONG Changement Social Bénin a réalisé en 2019 *une étude sur le régime des sanctions pénales appliquées aux infractions mineures en République du Bénin*. Cette étude a révélé que le recours systématique à l'emprisonnement comme sanction des infractions « mineures », contribue substantiellement à la surpopulation carcérale. En 2022, Changement Social Bénin s'est intéressé, à travers une *étude nationale sur le contexte d'application des mesures alternatives à la détention auprès des acteurs clés de la chaîne pénale dans les juridictions de fond et du ministère de tutelle*, s'est intéressé à la phase d'instruction préalable au prononcé du jugement des personnes détenues. Cette étude visait à analyser les modalités d'application, par les acteurs de la chaîne pénale, des mesures alternatives à la détention telles que prévues par le Code de procédure pénale béninois et la loi portant création de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET).

Au préalable, Changement Social Bénin, avait effectué un monitoring des droits humains dans les onze établissements pénitentiaires béninois. Dans chaque établissement, les membres de l'ONG s'étaient entretenus avec plusieurs détenus, et leurs visites ont donné lieu à la rédaction d'un rapport spécifique sur chaque prison d'une part, et d'un rapport général sur les visites d'autre part. Aussi a-t-il abouti à la formulation de certaines recommandations à l'attention du Bénin.

Changement Social Bénin exerce désormais annuellement son activité de monitoring en effectuant des visites régulières dans les lieux de détention, afin d'assurer un suivi régulier des recommandations émises. Suite à son incapacité d'assurer un monitoring

en 2022 dans le contexte lié à la pandémie de covid-19, elle a honoré l'année 2023 par un rapport spécifique sur les femmes et enfants détenus, additionnellement aux rapports classiques.

En effet, dans le cadre de missions de surveillance indépendante du respect des droits humains en milieu carcéral au Bénin, plusieurs organisations de la société civile ont rédigé des rapports, parmi lesquels les rapports annuels de Changement Social Bénin, le rapport de l'ambassade des Etats-Unis de 2019 ; le rapport de FIACAT et d'ACAT de 2022 et celui de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme de 2022³. Si tous ces rapports ont rendu compte des conditions de vie et de détention des prisonniers dans les onze prisons du Bénin, il est constaté une absence de données spécifiques aux femmes incarcérées. Le présent rapport vise à pallier à l'absence de données sur cette thématique. L'objectif de l'étude ainsi menée était de savoir si les conditions de détention des femmes et filles au Bénin prennent en compte les besoins spécifiques de ces dernières conformément aux Règles de Bangkok des Nations Unies.

En tant qu'elles représentent moins de 10% de la population carcérale béninoise, leur minorité numérique a pour risque d'invisibiliser leur situation et que leurs besoins spécifiques soient ignorés.

Rendant compte de la méthodologie, ce rapport exposera les données générales sur la population carcérale féminine, leurs conditions de détention avant de faire des recommandations.

3 Commission Béninoise des droits de l'Homme, Rapport sur l'état des droits de l'Homme au Bénin 2020 – 2021 – Covid -19 : Entre restriction et respect des droits de l'Homme au Bénin, novembre 2021,195 p.

METHODOLOGIE

L'étude dont rend compte le présent rapport se base sur un questionnaire de soixante-six questions adressées aux femmes incarcérées dans les prisons béninoises. Nombre de questionnaires ont été retournés par les détenues des dix prisons suivantes : Parakou, Abomey, Natitingou, Kandi, Savalou, Lokossa, Ouidah, Cotonou, Abomey-Calavi, et Porto-Novo. Aucune femme de la prison d'Akpro Missérété n'a souhaité témoigner.

Les questions ont été pensées au regard des Règles minima des Nations-Unies pour le traitement des détenus dites Règles Nelson Mandela, et des Règles des Nations-Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes dites Règles de Bangkok.

Les questions ont été adressées aux prisonnières par une enquêtrice, qui remplissait le questionnaire en support papier. Puis les réponses ont été recensées sur la plateforme numérique de collecte de données Kobocollect, faute pour l'enquêtrice de pouvoir y procéder directement du fait de l'interdiction des appareils numériques en prison.

L'ensemble des réponses ont été recueillies à la suite d'entretiens volontairement consentis par les détenues. Ces dernières étaient informées de la visite de l'enquêtrice, de la finalité de ladite visite, et de la possibilité pour elles de témoigner au cours d'un entretien avec cette dernière. Les entretiens ont été menés en français, en dendi, et en fon.

Au total, 101 femmes majeures réparties dans les dix prisons susmentionnées ont été entretenues, et les données collectées ont été traitées par une statisticienne.

PRESENTATION DES RESULTATS

Données générales sur la population carcérale féminine

L'enquête menée visait à recenser des informations générales sur la situation des détenues, en particulier sur leur identité, leur situation familiale, leur niveau d'étude et leur situation professionnelle antérieure, et leur appartenance religieuse.

Il ressort de l'enquête que sur les 101 femmes interrogées, 11% ont moins de 25 ans, 78% ont entre 25 et 50 ans, et 11% ont plus de 50 ans (cf figure n°1 infra).

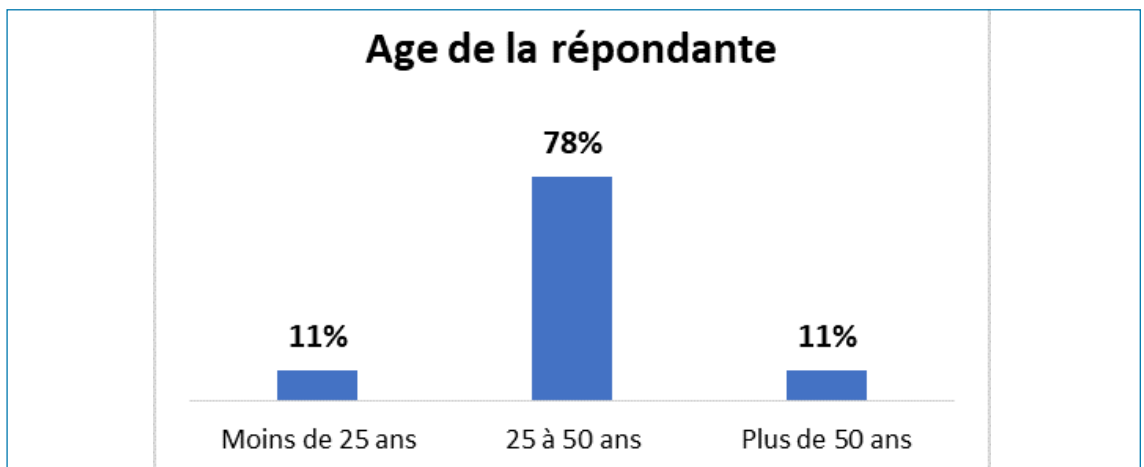


Figure 1 : Âge des détenues

Quant à leur situation familiale, 78% d'entre elles sont mères. Parmi ces mères détenues, 66% sont célibataires ou vivent en concubinage avec le père de leur(s) enfant(s), 10% sont mariées et 2% sont veuves. Sur les 22% de détenues sans enfant, 21% sont célibataires pour 1% mariées.

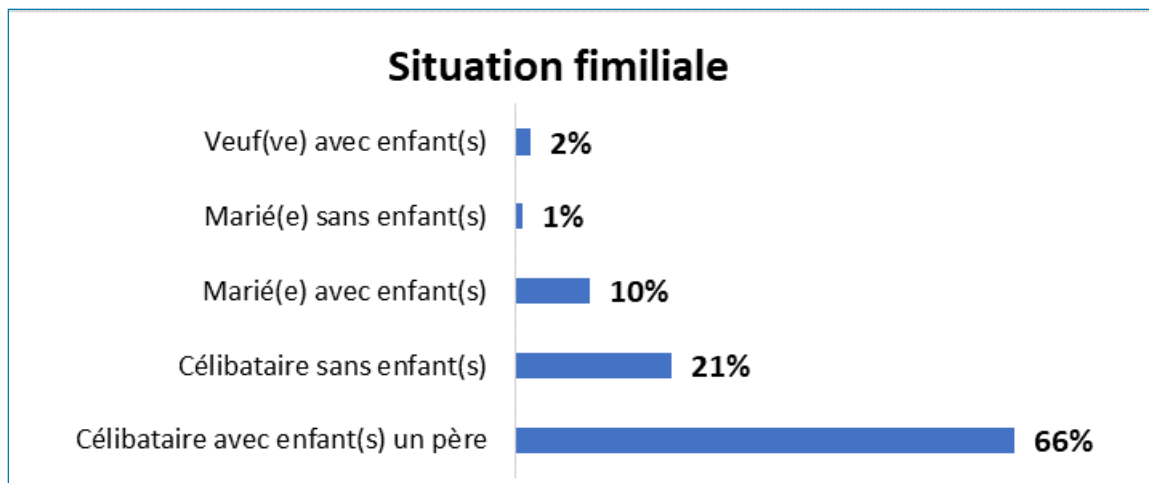


Figure 2 : Situation familiale des détenues

Parmi les mères détenues, 29,1% ont un enfant, 21,5% en ont deux, 11,4% en ont trois, 12,7% en ont quatre, 13,9% en ont cinq, 6,3% en ont six, 2,5% en ont huit et 2,5% en ont neuf.

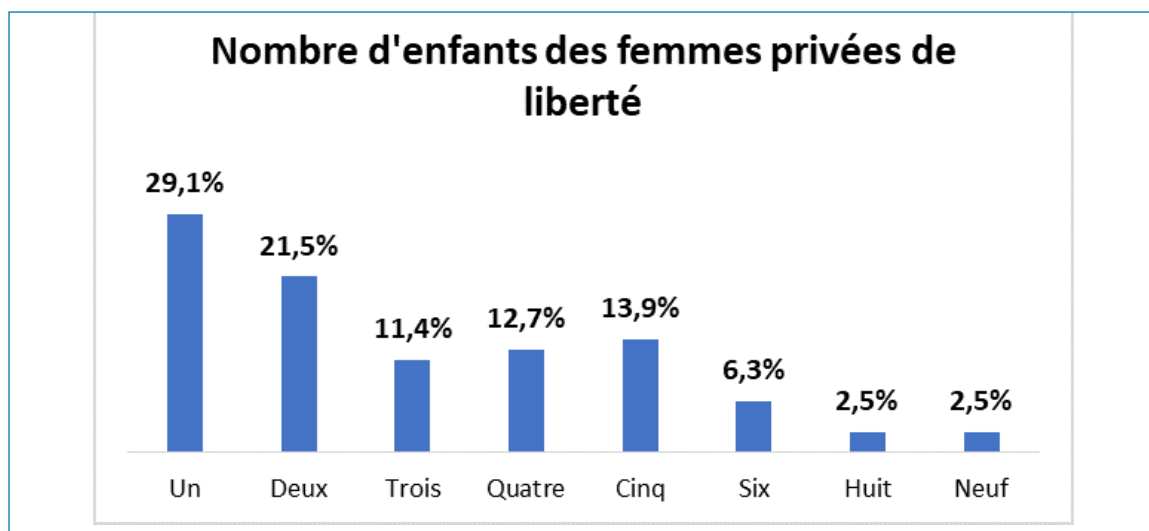


Figure 3 : Nombre d'enfants à charge des mères détenues

La majorité des femmes détenues, à savoir 63% d'entre elles sont chrétiennes, 30% sont musulmanes, 4% pratiquent une religion traditionnelle, et 3% sont athées.

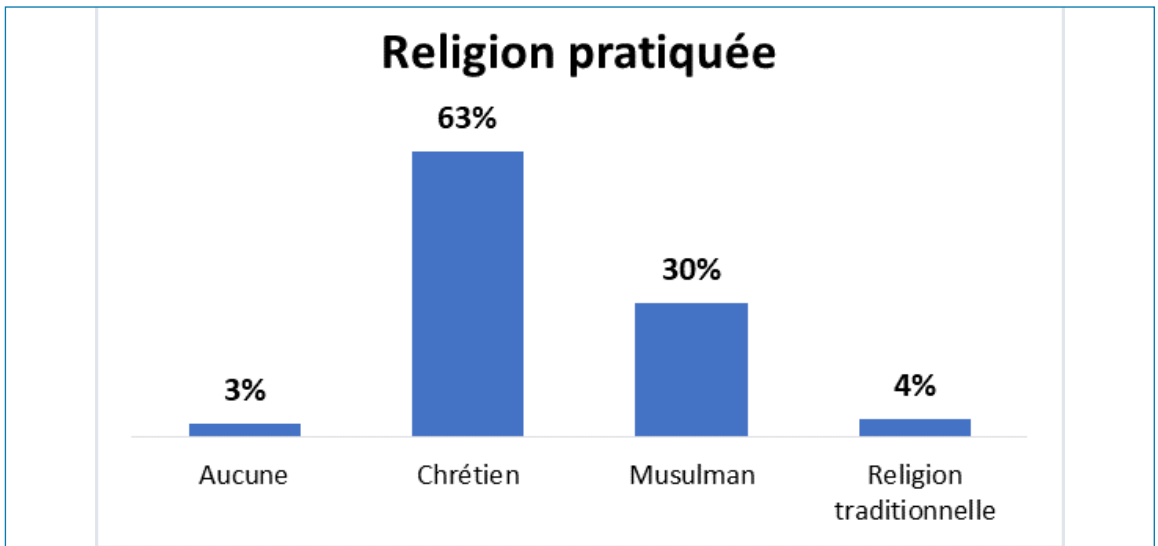


Figure 4 : Religion pratiquée par les détenues

Quant au niveau d’instruction des femmes détenues, 33,7% n’ont pas achevé leur cursus secondaire, 25,7% n’ont pas achevé leur cursus primaire et 23,8% n’ont pas bénéficié d’un enseignement. Au total, ce sont 59,4% de femmes détenues qui ont été déscolarisées de façon très précoce.

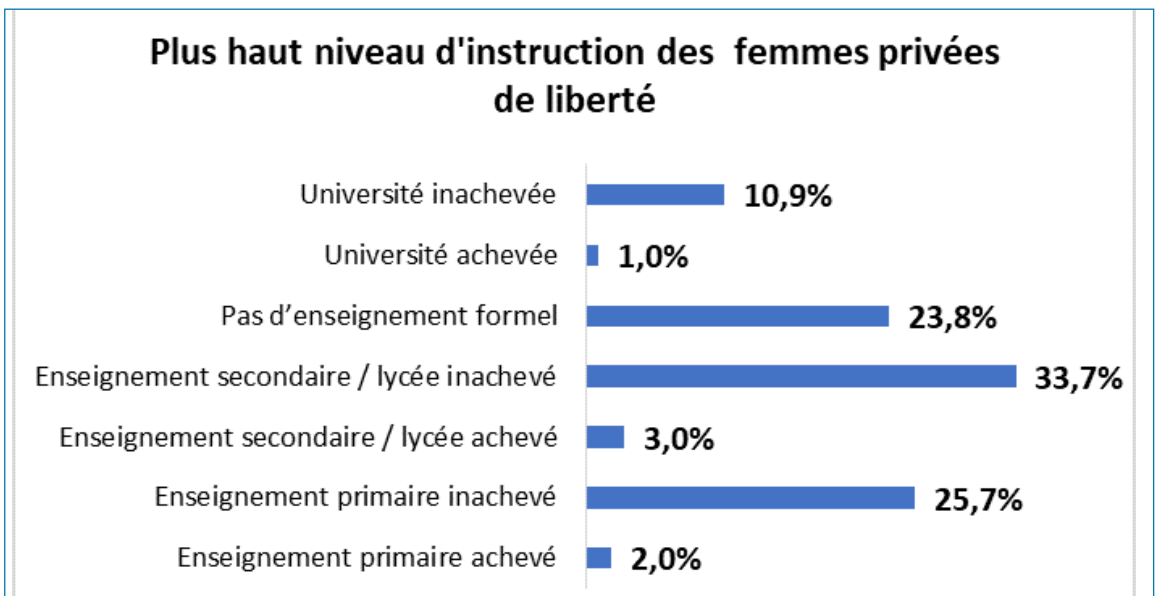


Figure 5 : Niveau d’éducation des détenues

Quant à la situation socioprofessionnelle des détenues antérieurement à leur incarcération, 61,4% d'entre elles travaillaient dans le secteur privé et 5% travaillaient dans la fonction publique (cf Figure 6). Sur le plan socioculturel, la majorité des détenues - soit 59,4% d'entre elles - n'étaient affiliées à aucun groupe - culturel, cultuel, politique ou autre (cf Figure 7).

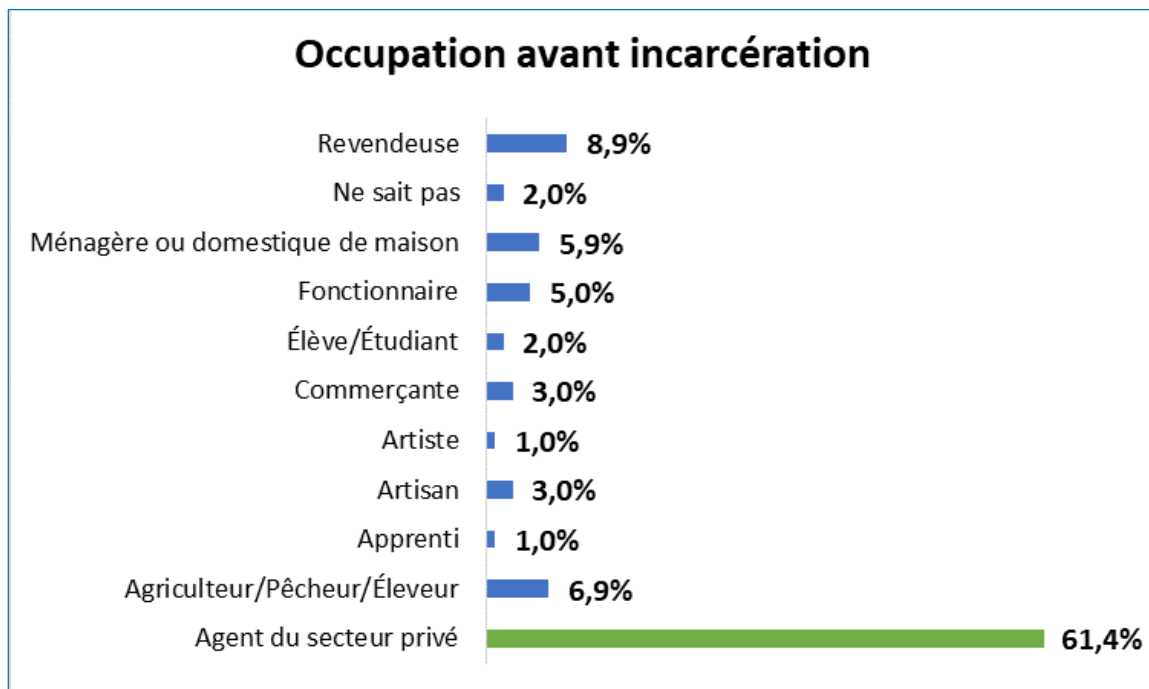


Figure 6 : *Situation professionnelle des détenues avant incarcération*

Êtes-vous un membre de l'un des groupes suivants ou tout autre groupe non mentionné ?

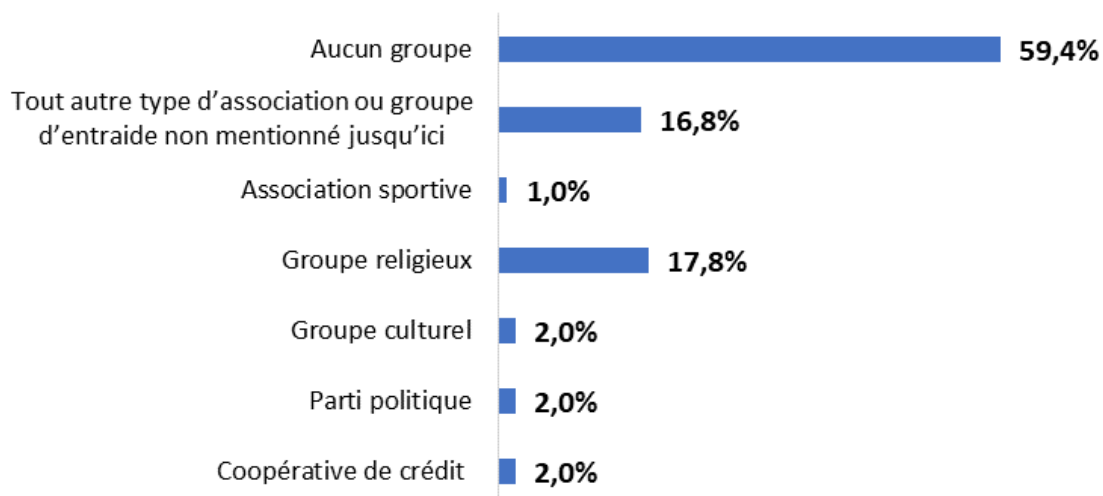


Figure 7 : Situation socio-culturelle des détenues avant incarcération

Données sur la situation judiciaire des détenues

L'enquête menée a permis de recueillir des informations relatives à la situation judiciaire des détenues.

Concernant la durée d'incarcération des détenues, 53,5% sont incarcérées depuis plus d'un an, 16,8% depuis plus de deux ans et 5,9% depuis plus de cinq ans (cf Figure 8). 57% d'entre elles n'ont pas encore été condamnées, soit plus de la moitié de la population carcérale féminine (cf Figure 9-a). La plupart des motifs de condamnation sont de nature délictuelle (cf Figure 9-b). 25,6% des détenues ont été condamnées à une peine égale ou inférieure à un an, 23,3% ont été condamnées à deux ans au plus, 7% à trois ans au plus, 4,7% à quatre ans au plus, 14% à cinq ans au plus, 23,3% à plus de cinq ans et 2,3% ont été condamnées à la perpétuité (cf Figure 10). La peine d'emprisonnement s'accompagne d'une peine d'amende pour 37% des détenues, et aucune parmi elles n'a connaissance des conséquences en cas de non-paiement de l'amende une fois la détention achevée (cf Figure 11).

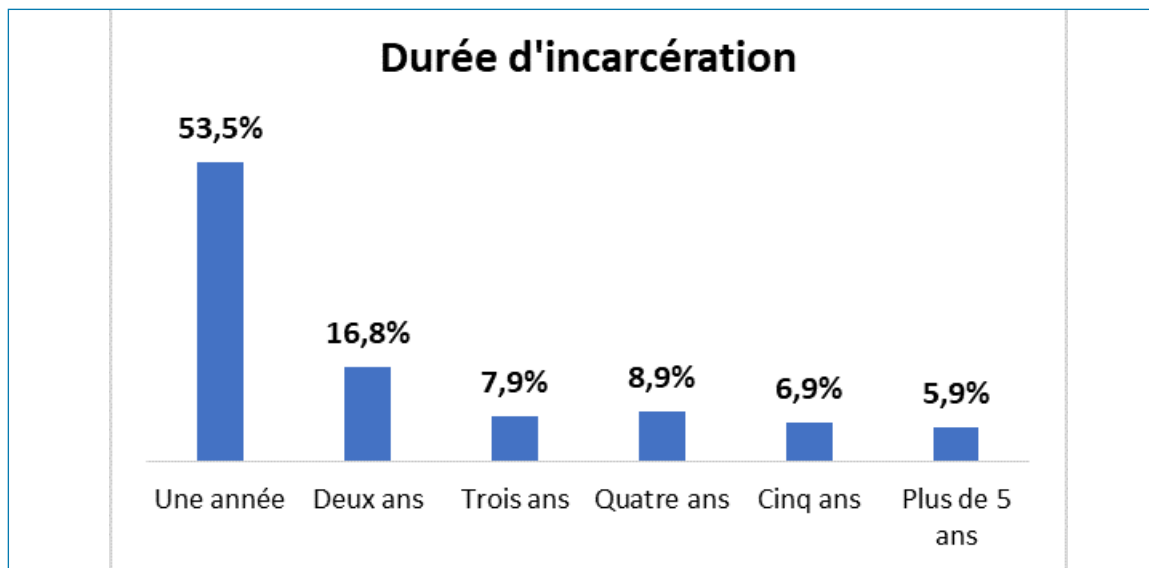


Figure 8 : Durée d'incarcération des détenues

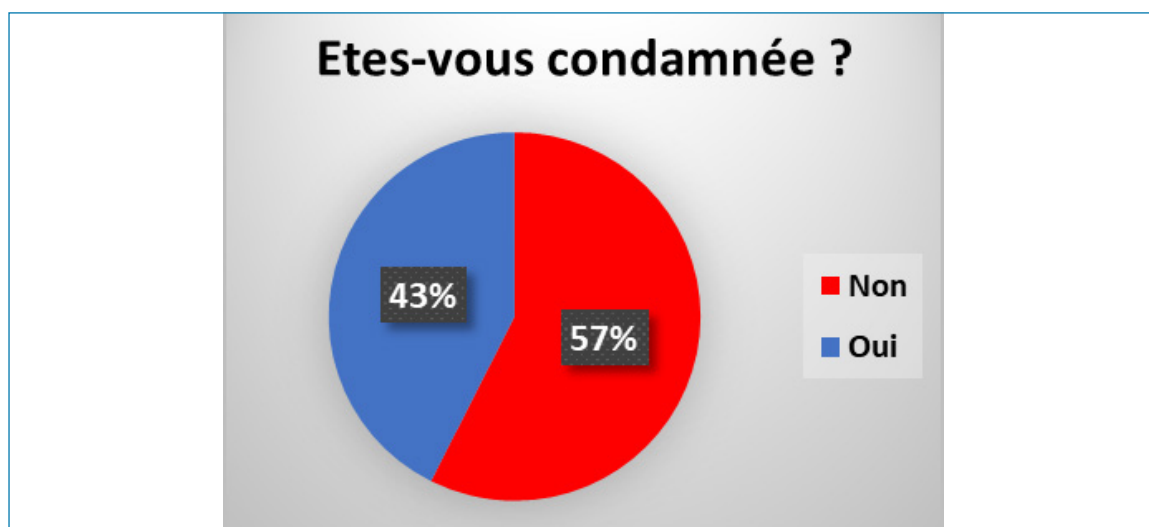


Figure 9-a : Statut carcéral des détenues

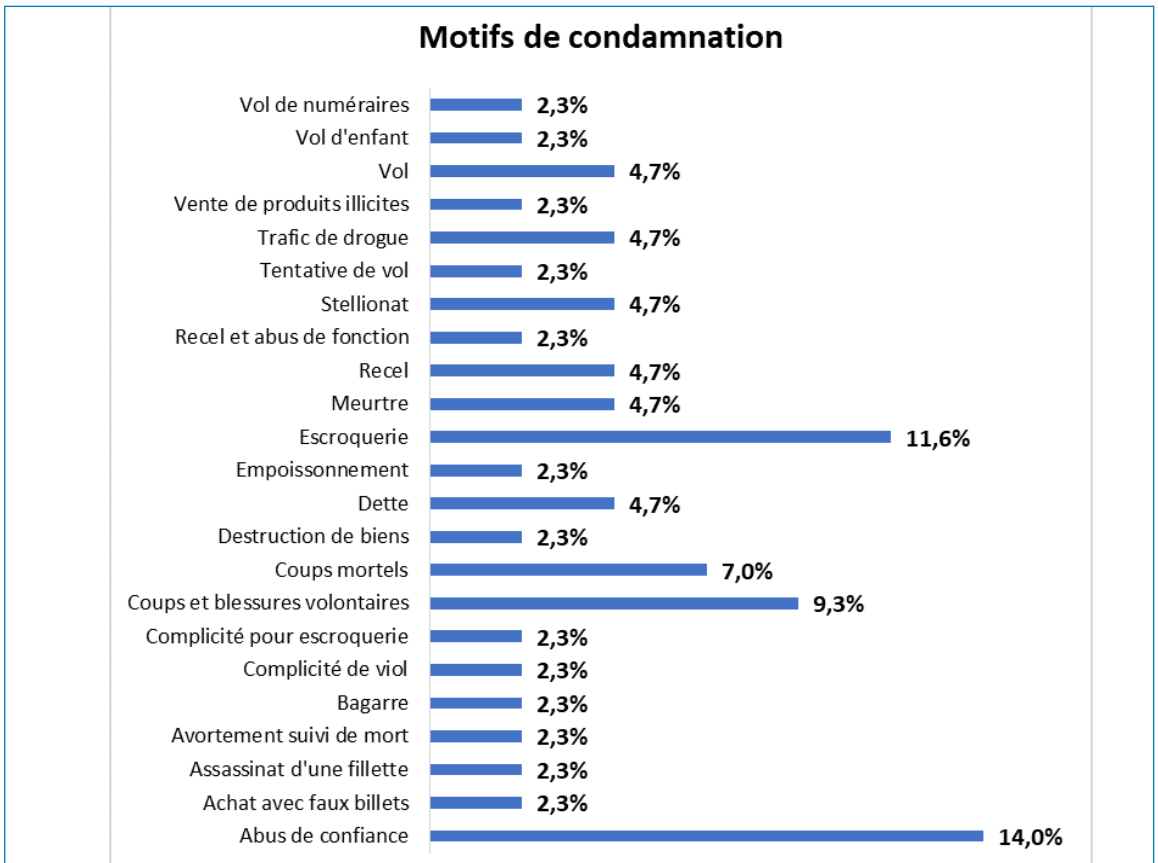


Figure 9-b : Motif de condamnation (pour les détenues déjà jugées)

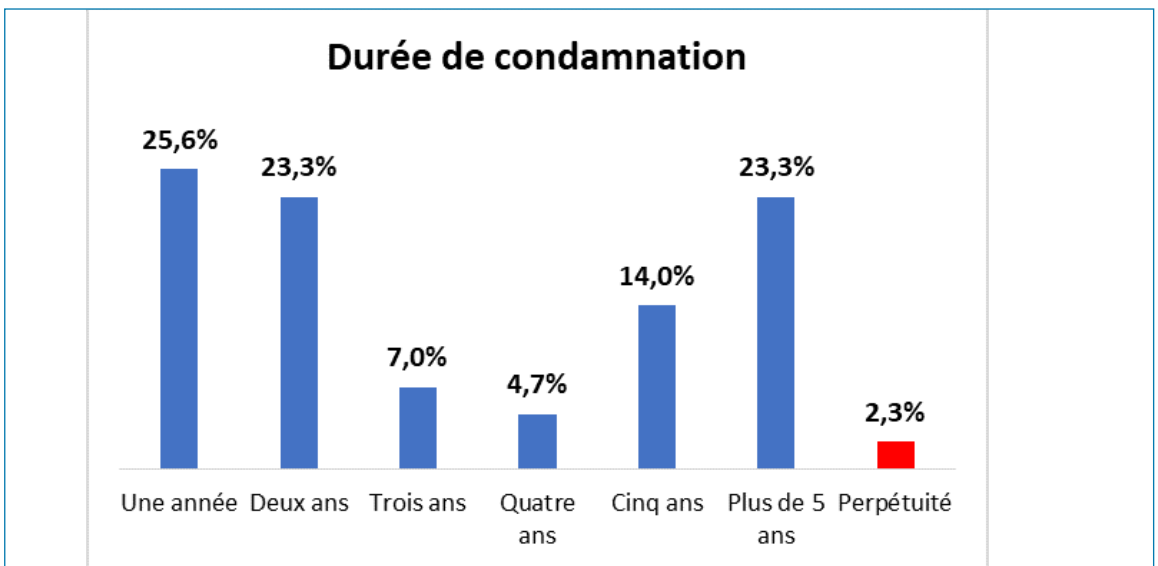


Figure 10 : Durée de la peine d'emprisonnement prononcée

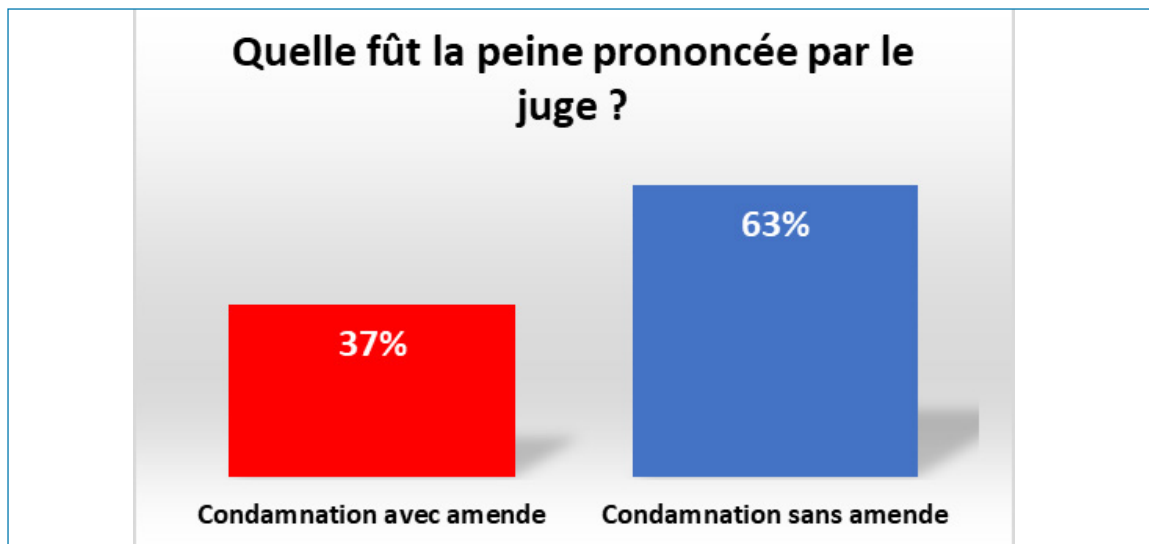


Figure 11 : Condamnation avec amende ou non

Concernant les 58 femmes privées de liberté n'ayant pas encore été condamnées, les motifs de poursuites sont principalement le trafic d'enfants, le vol, les coups et blessures volontaires, le meurtre, l'association de malfaiteurs et l'abus de confiance (cf Figure 12). 86% d'entre elles ont été déjà présentées à un juge (cf Figure 13), parmi lesquelles 38% ont été présentées au juge pour la dernière fois il y a plus de 6 mois déjà (cf Figure 13). 90% des détenues non condamnées ne bénéficient pas de l'assistance d'un avocat pour 10% bénéficiant d'un avocat non commis d'office (cf Figure 14). Enfin, seulement 5% d'entre elles connaissent la date de leur jugement (cf Figure 14).

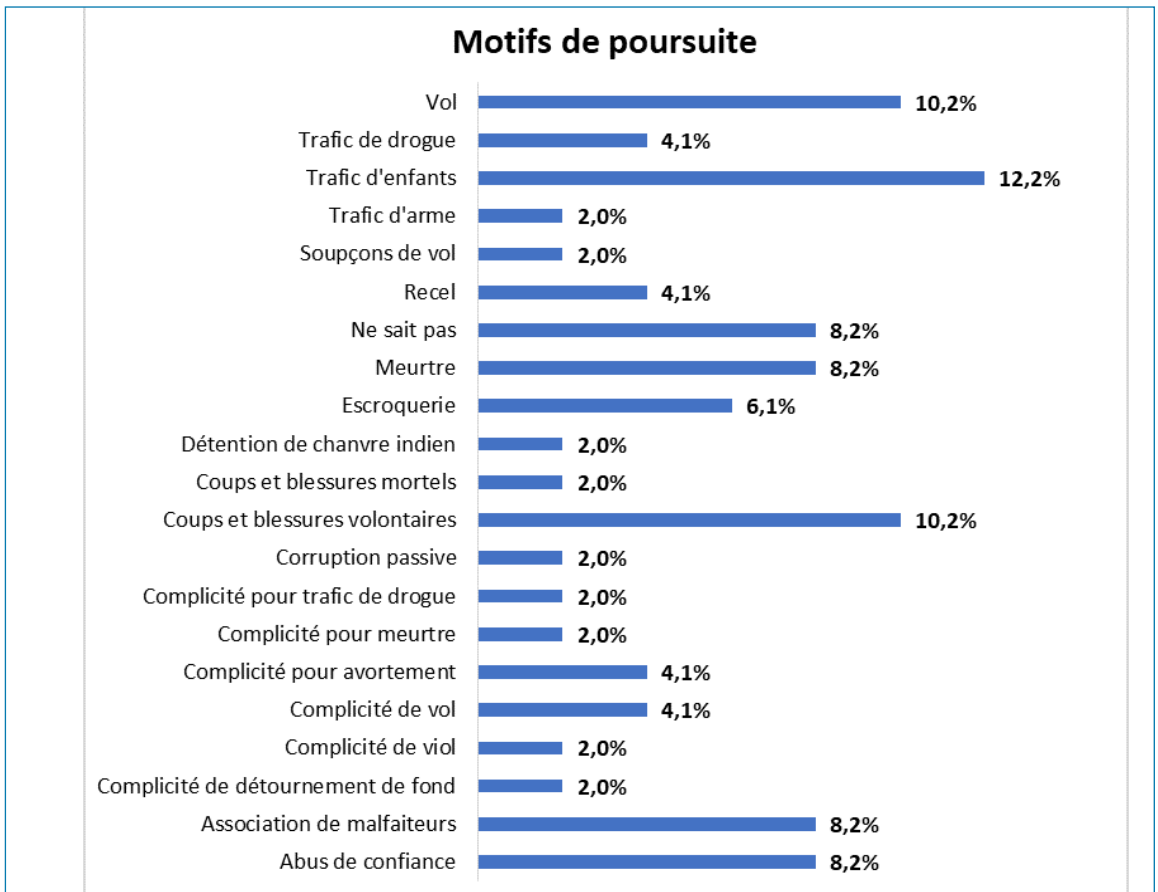


Figure 12 : Motifs de poursuite contre les détenues en détention provisoire

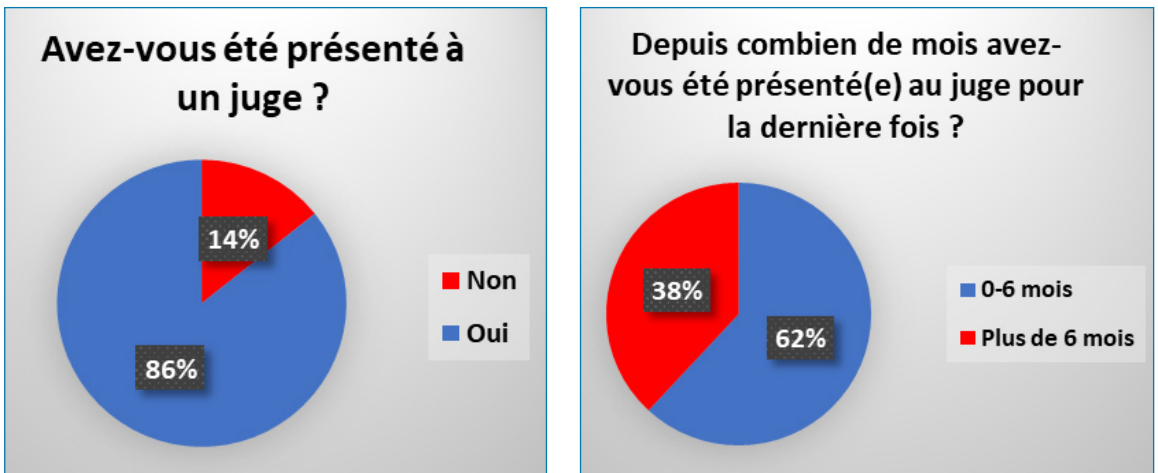


Figure 13 : Délai entre le placement en détention préventive et la présentation à un juge

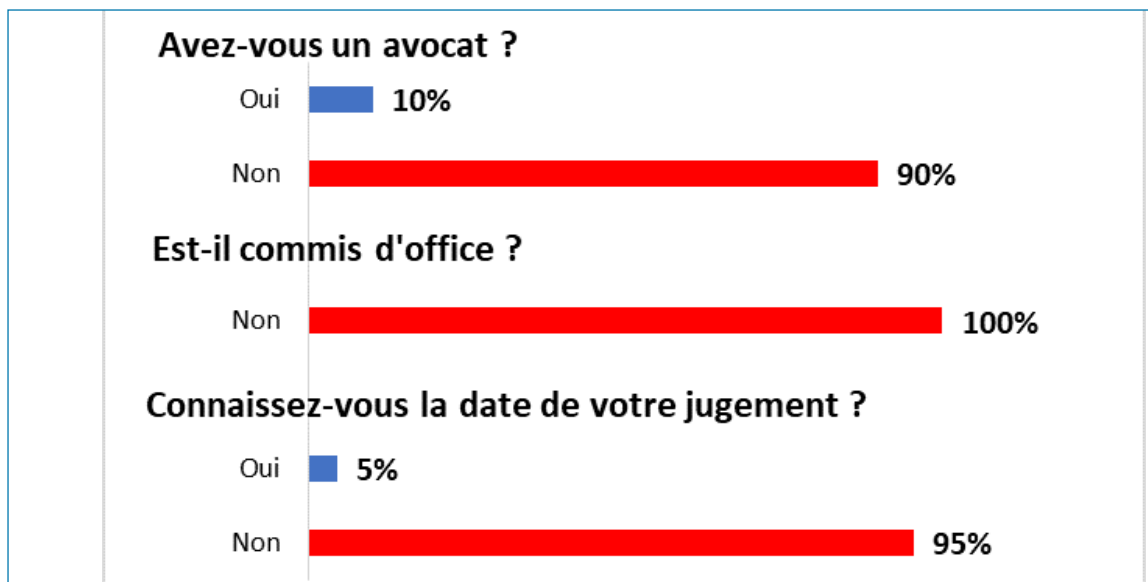


Figure 14 : Assistance d'un conseil et connaissance de la date de jugement

Conditions de détention des femmes

● La grossesse et la maternité

1- Standards internationaux

Règle 48 de Bangkok

1. Les détenues qui sont enceintes ou qui allaitent doivent recevoir des conseils sur leur santé et leur régime alimentaire dans le cadre d'un programme établi et suivi par un professionnel de la santé qualifié. Les femmes enceintes, les nourrissons, les enfants et les mères allaitantes doivent disposer gratuitement d'une nourriture adéquate et apportée en temps voulu, d'un environnement sain et de la possibilité de faire régulièrement de l'exercice.

2. Les détenues ne doivent pas être dissuadées d'allaiter leur enfant, si ce n'est pour des raisons de santé bien précises. 3. Les besoins médicaux et nutritionnels des détenues ayant récemment accouché, mais dont l'enfant ne séjourne pas avec elles en prison, doivent être inclus dans les programmes de traitement.

Règle 49 de Bangkok

La décision d'autoriser un enfant à séjourner avec sa mère en prison doit être fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Les enfants en prison avec leur mère ne doivent jamais être traités comme des détenus.

Règle 50 de Bangkok

Il faut faire en sorte que les détenues séjournant en prison avec leurs enfants puissent passer le plus de temps possible avec eux.

Règle 51 de Bangkok

1. Les enfants vivant avec leur mère en prison doivent pouvoir bénéficier à tout moment de services de soins de santé primaires et leur développement doit être suivi par des spécialistes, en collaboration avec des services de santé de l'extérieur.
2. Les conditions dans lesquelles l'enfant est élevé doivent être aussi proches que possible de celles dont bénéficie un enfant vivant hors du milieu carcéral.

Règle 52 de Bangkok

1. Les décisions concernant le moment où l'enfant sera séparé de sa mère doivent être prises sur la base d'évaluations individuelles et de l'intérêt supérieur de l'enfant, dans les limites des lois nationales applicables.
2. Le transfert de l'enfant hors de la prison doit être opéré avec tact, uniquement lorsqu'une autre solution de prise en charge a été trouvée et, dans le cas d'une détenue de nationalité étrangère, en consultation avec les autorités consulaires.
3. Lorsque les enfants ont été séparés de leur mère et placés dans la famille ou chez des parents, ou ont été pris en charge d'une autre manière, les détenues doivent se voir accorder le maximum de possibilités et de facilités pour les rencontrer si cela correspond à l'intérêt supérieur des enfants et ne compromet pas la sécurité publique.

2- Réalités en milieu carcéral

Les quartiers femmes des établissements pénitentiaires accueillent des femmes enceintes et nourrices, ainsi que des femmes accompagnées de leur(s) jeune(s) enfant(s). Toutes

les femmes interrogées ont déclaré vivre avec des codétenues enceintes, 81,2% avec des codétenues mères de nourrissons, et 26,7% avec des codétenues accompagnées de leur(s) jeune(s) enfant(s) (cf Figure 15).

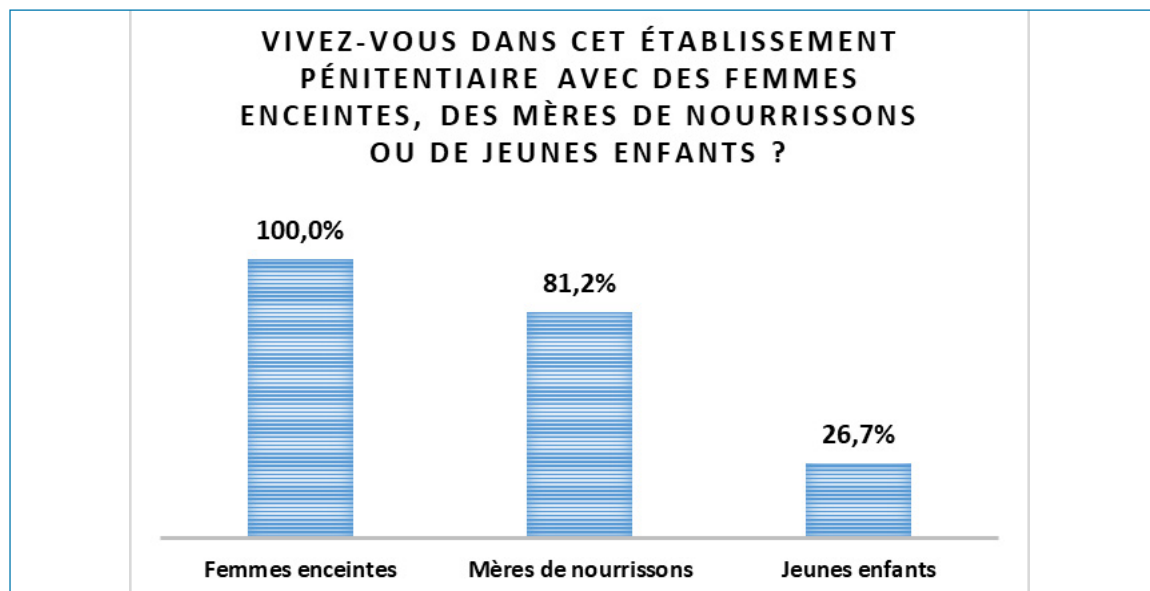


Figure 15 : *Présence de femmes enceintes, de mères de nourrissons et de jeunes enfants en détention*

Sur les 27 femmes ayant affirmé vivre avec des enfants, seulement une femme a déclaré que ces enfants sont scolarisés. Par ailleurs, sur les 82 femmes ayant affirmé vivre avec des mères de nourrissons, 77 ont déclaré que l'enfant né en prison n'a bénéficié d'aucune assistance nutritionnelle, médicale et psychosociale, 69 ont déclaré que le nouveau-né reste en détention auprès de sa mère pendant une durée inférieure à 3 ans, pour deux femmes affirmant que le nouveau-né reste avec sa mère pendant une durée de 3 ans exactement, et 11 femmes déclarant que le nouveau-né reste pour une durée de plus de 3 ans. Enfin, seulement 8% des femmes codétenues avec des femmes enceintes affirment que ces dernières sortent de la détention à l'approche de la date d'accouchement pour revenir 12 semaines après l'accouchement. 17% affirmant le contraire, tandis que la majorité d'entre elles, à savoir 75% ne sait pas. (cf Figure 16).

Par ailleurs, les conditions de détention auxquelles sont soumis les enfants demeurant auprès de leur mère incarcérée sont contraires au droit international. Ceux-ci ne bénéficient ni d'une protection médicale spécifique, ni d'une sécurité alimentaire, ni d'un

dispositif spécial relatif à leur garde dans l'établissement pénitentiaire. En outre, leur situation est totalement invisibilisée, puisque d'après le personnel de l'administration pénitentiaire interrogé, les enfants ne sont pas comptabilisés dans les statistiques démographiques de la population carcérale. Pourtant, ces enfants n'ont pas le statut de détenu, ils sont en prison aux fins de rester aux côtés de leur mère incarcérée, et non en raison d'une condamnation. La possibilité pour eux de demeurer aux côtés de leur mère même incarcérée s'explique par la prise en compte de leur intérêt supérieur. Mais cet intérêt supérieur exige que même en situation de détention, ces enfants doivent pouvoir bénéficier à tout moment de soins de santé et d'un suivi sanitaire par un spécialiste, en particulier par un pédiatre.

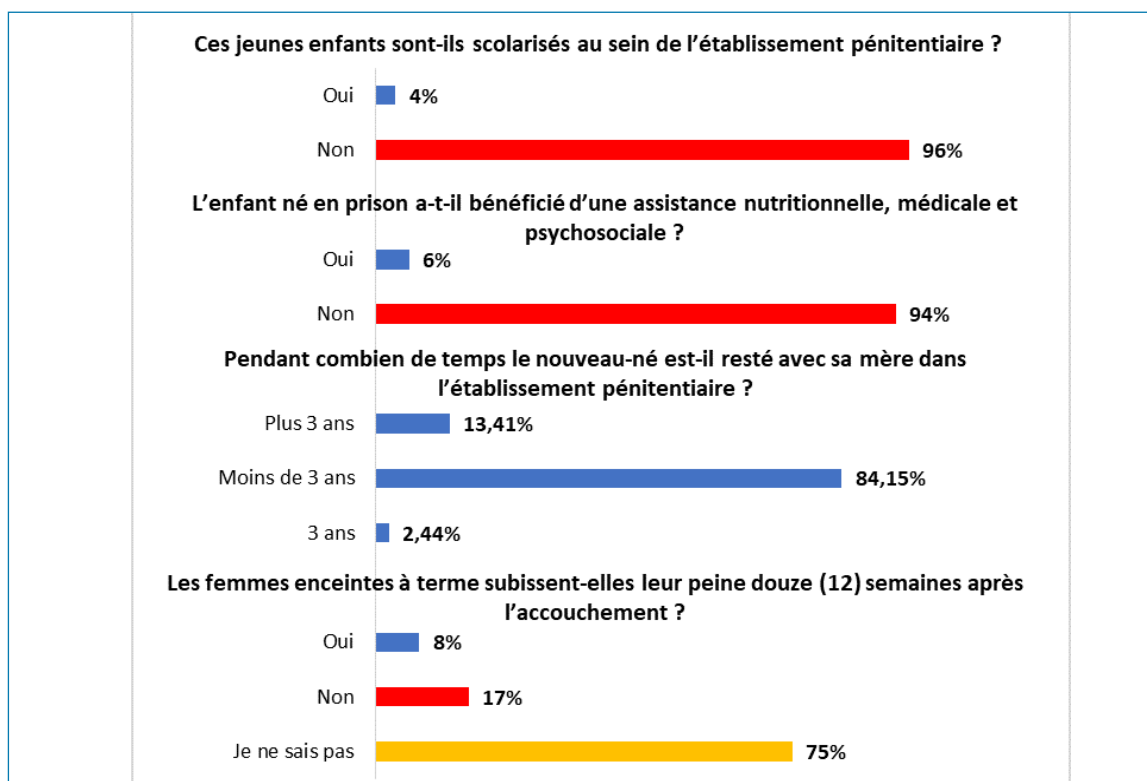


Figure 16 : Traitement des détenues enceintes ou allaitant et de leurs enfants vivant auprès d'elles

96% des femmes interrogées ont déclaré que le régime cellulaire ou d'isolement n'est pas appliqué aux femmes enceintes, qui allaitent ou qui sont accompagnées d'un enfant en bas âge. 97% des femmes n'ont pas connaissance de l'existence d'un professionnel de santé qualifié pour conseiller les détenues sur leur santé et leur régime alimentaire

en lien avec leur grossesse ou leur maternité. 99% des femmes ont affirmé que les détenues enceintes, les nourrissons, les enfants et les mères nourrices ne disposent pas gratuitement de nourriture adéquate et apportée en temps voulu. (cf Figure 17).

Cette réalité carcérale contredit les règles 48 à 51 des Règles de Bangkok, en vertu desquelles les détenues enceintes ou qui allaitent doivent avoir accès à des conseils sur leur santé et leur alimentation via un programme supervisé par un professionnel de la santé. Elles doivent également bénéficier d'une alimentation adéquate, d'un environnement sain et d'opportunités d'exercice physique, de même que leurs enfants.

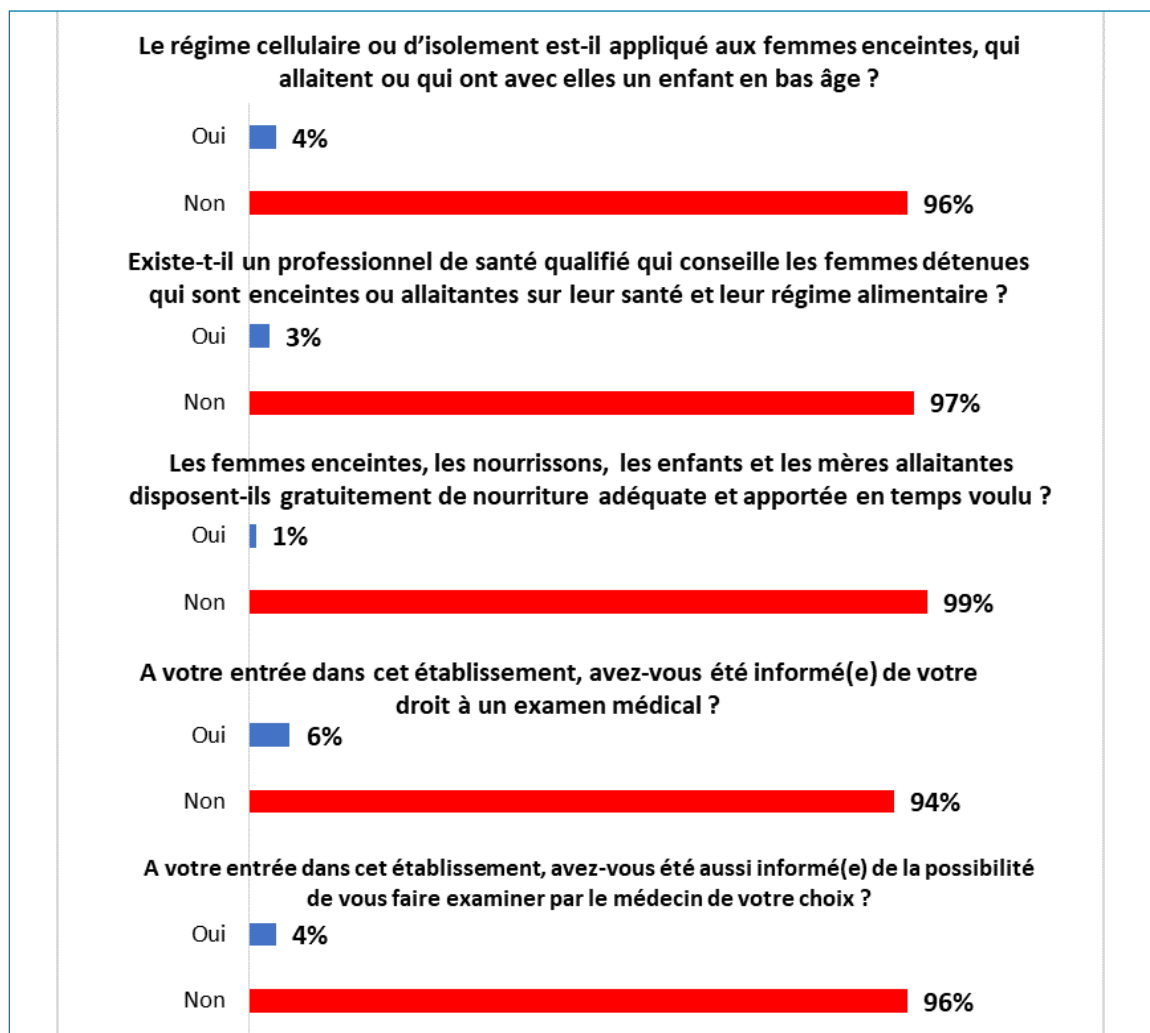


Figure 17 : Traitement des détenues enceintes ou allaitant et de leurs enfants vivant auprès d'elles (suite)

● Santé

1- Standards internationaux

Règle 10 de Bangkok

1. Des services de santé spécifiques aux femmes au moins équivalents à ceux offerts à l'extérieur doivent être assurés aux détenues.
2. Si une détenue demande à être examinée ou traitée par une femme médecin ou une infirmière, sa demande doit être satisfaite dans la mesure du possible, sauf lorsque la situation exige une intervention médicale d'urgence. Si l'examen est effectué par un homme, contrairement aux desiderata de la détenue, un membre du personnel de sexe féminin doit y assister.

Règle 12 de Bangkok

De vastes programmes de soins de santé mentale et de réadaptation personnalisés et tenant compte des différences entre les sexes et des traumatismes subis doivent être offerts, en prison ou en milieu non carcéral, aux détenues nécessitant des soins de santé mentale.

Règle 17 de Bangkok

Les détenues doivent recevoir une éducation et des informations au sujet des mesures de santé préventives, notamment en ce qui concerne le VIH, les maladies sexuellement transmissibles et les autres maladies transmissibles par voie sanguine, ainsi que les pathologies propres à leur sexe.

Règle 18 de Bangkok

Les mesures de santé préventives particulièrement importantes pour les femmes, comme le test de Papanicolaou et le dépistage du cancer du sein et des cancers gynécologiques, doivent être offertes aux détenues au même titre qu'aux femmes du même âge à l'extérieur.

2- Réalités en milieu carcéral

Sur les 101 femmes, seulement 35 soit 35% n'ont pas été confronté à un manque de service de santé spécifique pour répondre à un besoin spécial de santé (cf figure 18). Cette réalité carcérale est constitutive d'une violation flagrante du droit international, en particulier des règles 10, 17 et 18 des Règles de Bangkok qui posent des exigences de soins médicaux au bénéfice des femmes détenues. En effet, ces dernières prévoient que les détenues doivent bénéficier d'une offre de soins spécifiques au moins équivalente à celle proposée à l'extérieur, cette offre de soins devant également comprendre les dépistages et mesures de santé préventives; qu'elles ont le droit de demander à être examinées par un professionnel de santé de sexe féminin; et qu'elles doivent bénéficier d'une sensibilisation aux mesures de santé préventives notamment en ce qui concerne les maladies sexuellement transmissibles et les maladies propres à leur sexe.

Malgré les dispositions de l'article 18 de la Constitution béninoise qui dispose que « nul n'a le droit d'empêcher un détenu ou un prévenu de se faire examiner par un médecin de son choix », pratiquement toutes les détenues ont affirmé qu'ils n'ont pas le droit de se faire examiner par le médecin de leur choix. Malgré les efforts de l'Etat béninois et des autorités sanitaires, il est toujours constaté un manque important de médicaments essentiels et de première nécessité dans les infirmeries des établissements pénitentiaires. Pour la plupart du temps se sont des infirmiers qui sont affectés dans les infirmeries pénitentiaires et il n'y a souvent pas de médecin. Il y a également un manque de médecin spécialiste en santé mentale, en pédiatrie, gynécologue etc. Le besoin de médecin spécialiste en santé mentale au sein des établissements pénitentiaires se justifie par la présence en milieu carcéral de personne souffrante de trouble mental. C'est ainsi qu'au cours de notre étude, le quartier des femmes de la maison d'arrêt d'Abomey-calavi détenait trois femmes souffrantes de trouble mental, et faisaient très souvent de bagarre entre elles. Cette situation met en péril la tranquillité des autres codétenues.

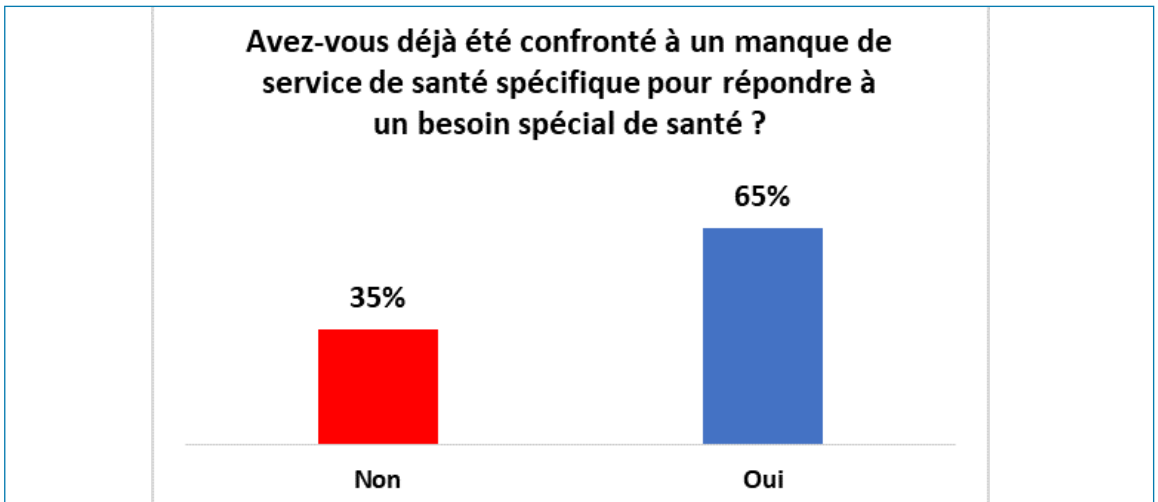


Figure 18 : Accès aux services de santé spécifiques

- **L'Hygiène**

1- Standards internationaux

La règle 5 des règles de Bangkok stipule que « *les locaux hébergeant les détenues doivent comporter les installations et les fournitures nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques des femmes en matière d'hygiène, notamment des serviettes hygiéniques fournies gratuitement, et doivent être régulièrement approvisionnés en eau pour les soins personnels des femmes et de leurs enfants, en particulier pour les femmes devant cuisiner, les femmes enceintes, les mères allaitantes ou les femmes ayant leurs menstruations* ».

2- Réalités en milieu carcéral

Quant aux réalités de l'hygiène en milieu carcéral, seulement 44,6% des détenues interrogées ont déclaré loger au sein de bâtiments aérés, 76,2% ont des bâtiments ventilés et seulement 55,4% ont des bâtiments dotés de toilettes. 29% estiment que les conditions d'hygiène au sein de leurs bâtiments sont mauvaises et 2% vont jusqu'à qualifier leurs conditions d'hygiène d'inhumaines. De plus, 41% affirment que les installations de bain et de douche ne sont pas assez hygiéniques et 92% estiment qu'elles sont insuffisantes au regard au nombre de détenus par bâtiment (cf Figure 19).

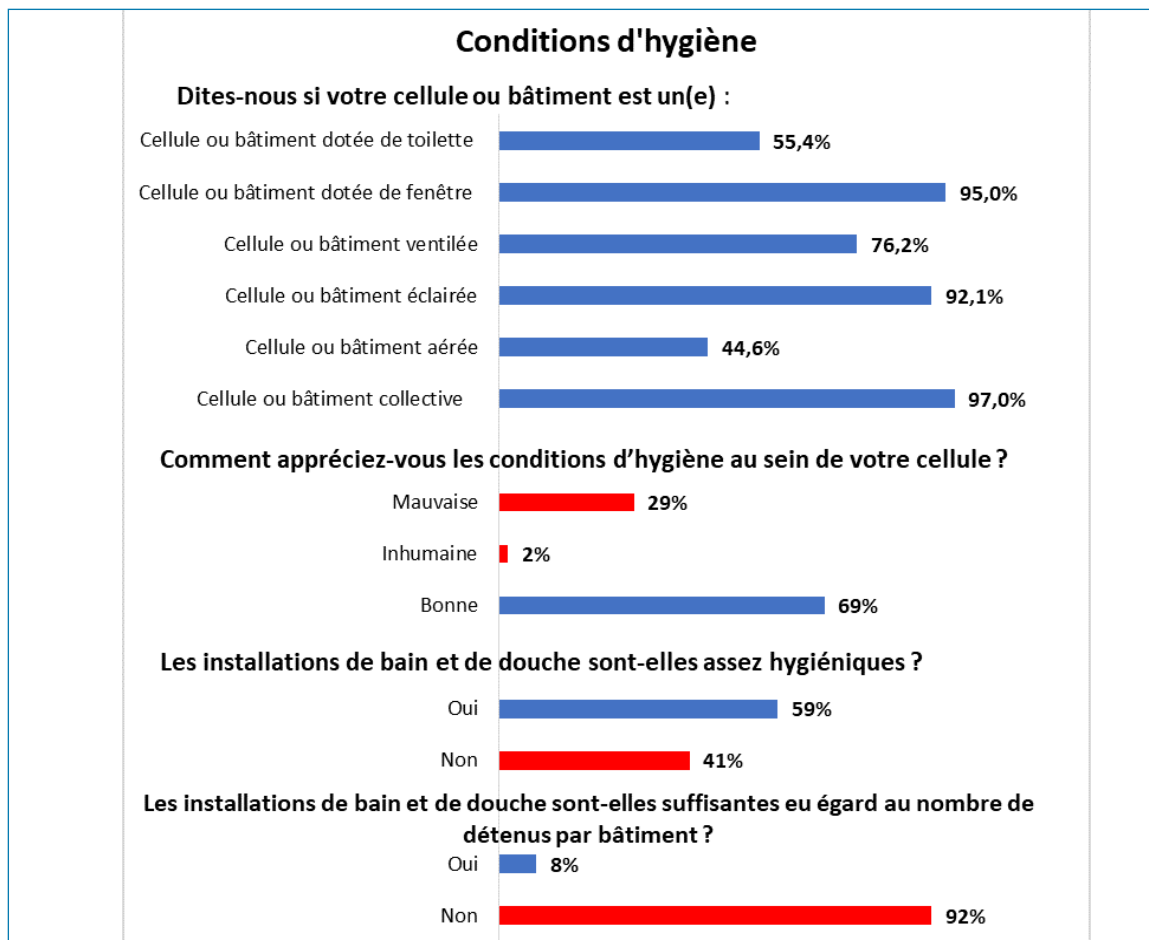


Figure 19 : Hygiène dans les bâtiments

Quant aux menstruations des détenues, sur un total de 81 femmes interrogées⁴, 12 soit 15% ont déclaré avoir des difficultés à gérer leur hygiène menstruelle en prison. Ces difficultés s'expliquent essentiellement par le coût des serviettes hygiéniques abordable pour peu d'entre elles, contraignant la plupart à se tourner vers des alternatives peu hygiéniques voire dangereuses pour la santé. Certaines détenues se plaignent encore d'un manque d'intimité, d'eau et de médicaments qui les place dans une situation précaire et inconfortable au cours de leurs périodes menstruations (cf Figure 20). En clair, les femmes manquent de produits détergents pour assurer par elles-mêmes, l'hygiène

4 Il faut relever que l'échantillonnage de femmes ayant répondu à cette question est de 81 alors que pour l'ensemble des dix établissements pénitentiaires 101 femmes ont participé à l'enquête. Cette réduction de l'échantillonnage se justifie justement parce que la question liée à l'hygiène menstruelle n'a été introduite qu'après démarrage de l'étude.

de leurs bâtiments. Elles ont des difficultés pour garantir leur hygiène menstruelle. En clair, les femmes détenues dans les établissements pénitentiaires du Bénin, n'ont pas facilement accès à des installations sanitaires et à des robinets d'eau suffisants. Aussi n'ont-elles pas accès aux produits d'hygiène tels que des serviettes hygiéniques ou des tampons.

Une détenue interrogée a confié : « *Je déplore le fait qu'on nous enferme à 18h. En tant que femme c'est compliqué surtout quand tu es dans ta période de menstruation. Nous n'avons pas de toilette à l'intérieur des bâtiments pour se changer et se nettoyer. Cela provoque des démangeaisons. Quand tu es nouvelle c'est pire, à l'ouverture des bâtiments à 7h tu dois attendre que les anciennes utilisent les toilettes d'abord. Si tu insistes pour passer en première, cela amène des bagarres parfois. Lorsque tu utilises les couches jetables on exige que tu les laves et que tu l'attaches dans un sachet noir. Comment trouver un sachet noir ici est un autre problème* ».

Les détenues femmes ont dénoncé l'insalubrité et la vétusté des infrastructures, l'insuffisance de produits d'entretiens et les retards de vidange des fosses septiques de leur quartier.

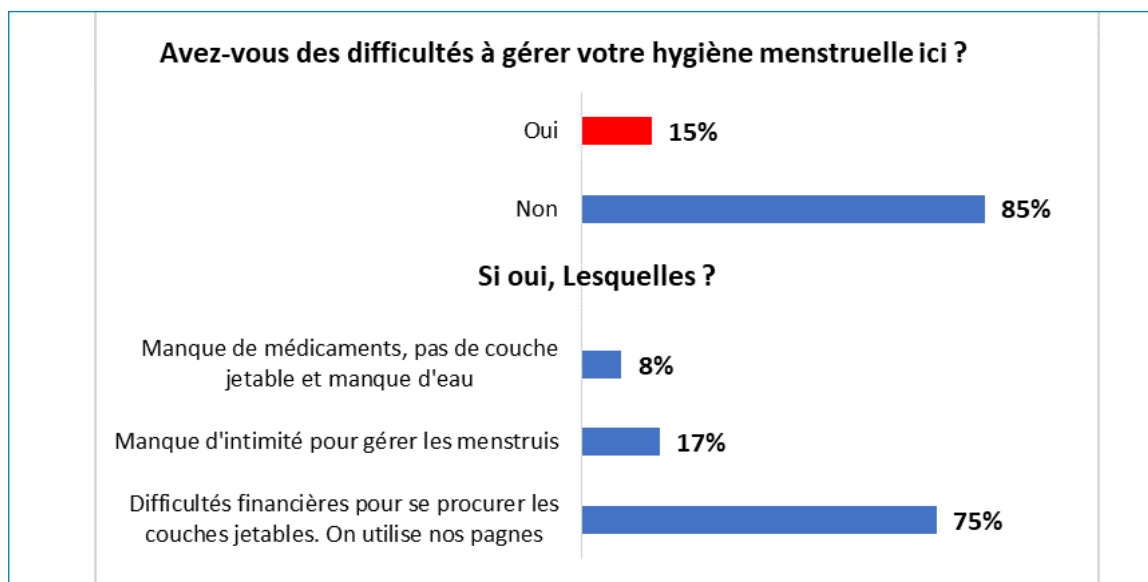


Figure 20 : Hygiène menstruelle des détenues

L'enquête s'est aussi intéressée aux interactions entre les détenues et les autorités pénitentiaires. 79,2% des détenues interrogées ont bénéficié d'un entretien avec un infirmier, 11,9% avec un psychologue, 1% avec un assistant social et 12,9% avec une ONG intervenant dans l'établissement pénitentiaire pour fournir des soins et des médicaments (cf figure 21). Ces données révèlent qu'en absence de médecin spécialiste au sein des établissements pénitentiaires, les détenues interagissent avec des infirmiers. Ce qui soulève le manque cruel de soins de santé spécialisé en santé physique et mentale au sein des établissements pénitentiaires.

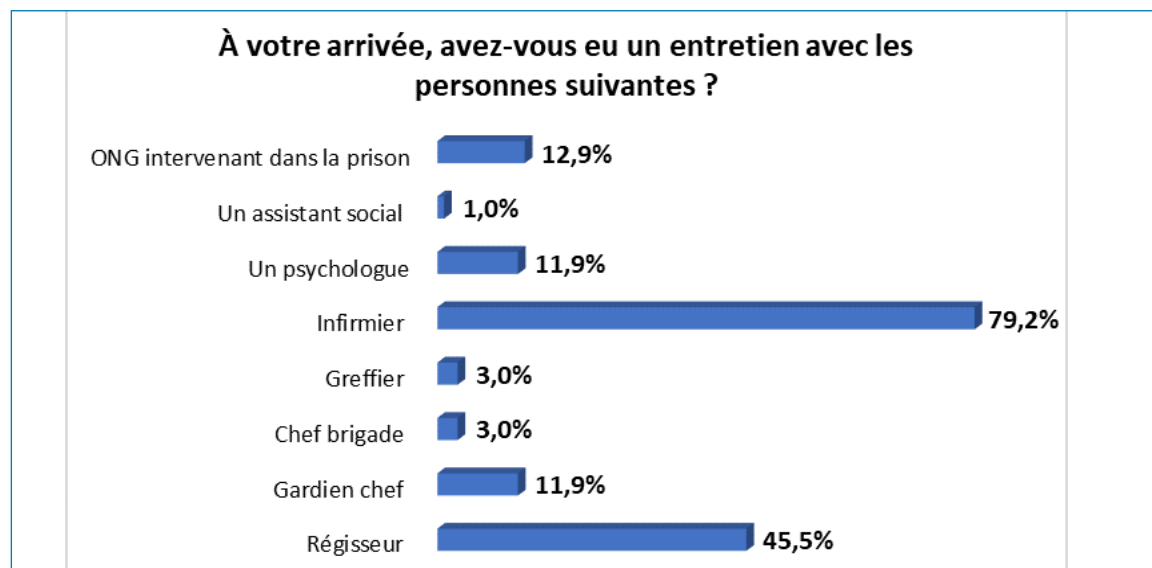


Figure 21 : Interaction avec les autorités pénitentiaires

● Violence et les décès

1- Standards internationaux

La Règle 69 de l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, stipule qu'« *en cas de décès du détenu, le directeur de la prison doit immédiatement en informer son parent le plus proche ou la personne à contacter en cas d'urgence. Les personnes désignées par le détenu pour recevoir des informations sur son état de santé sont averties par le directeur en cas de maladie ou de blessure grave, ou de placement dans un établissement de santé. Si le détenu demande expressément que son conjoint ou parent le plus proche ne soit pas informé en cas de maladie ou de blessure, sa volonté doit être respectée* ».

2- Réalités en milieu carcéral

La violence et les mécanismes de plaintes au sein des établissements pénitentiaires ont fait l'objet de l'enquête. Interrogées sur les cas de violences qu'elles subissent ainsi que les modalités de plainte existantes, 83 femmes sur 101 soit 82% ont déclaré que des incidents de violence entre détenues surviennent au sein de l'établissement pénitentiaire et pour la majorité, ce sont des punitions ou des corvées qui leurs sont infligées ou encore des entraves aux pieds. Certaines ont la chance de bénéficier des conseils de la part du service pénitentiaire mais d'autres sont placées en isolement cellulaire. Par ailleurs, 88% des femmes privées de liberté (89 sur 101) ont affirmé qu'il existe un mécanisme de plainte au sein de l'établissement pénitentiaire. Il s'agit de se plaindre à la cheffe des détenues qui interpelle le personnel pénitencier ou écrit au Brigadier-Chef ou encore au régisseur (cf figure 22).

Il se dégage de ce constat que des manifestations de violences existent au sein des établissements pénitentiaires. Ces violences proviennent substantiellement des sanctions disciplinaires infligées aux détenues. Pour ce qui est de violences entre détenues, l'existence d'un mécanisme de plainte constitue une avancée, quand bien même son efficacité reste à étudier.

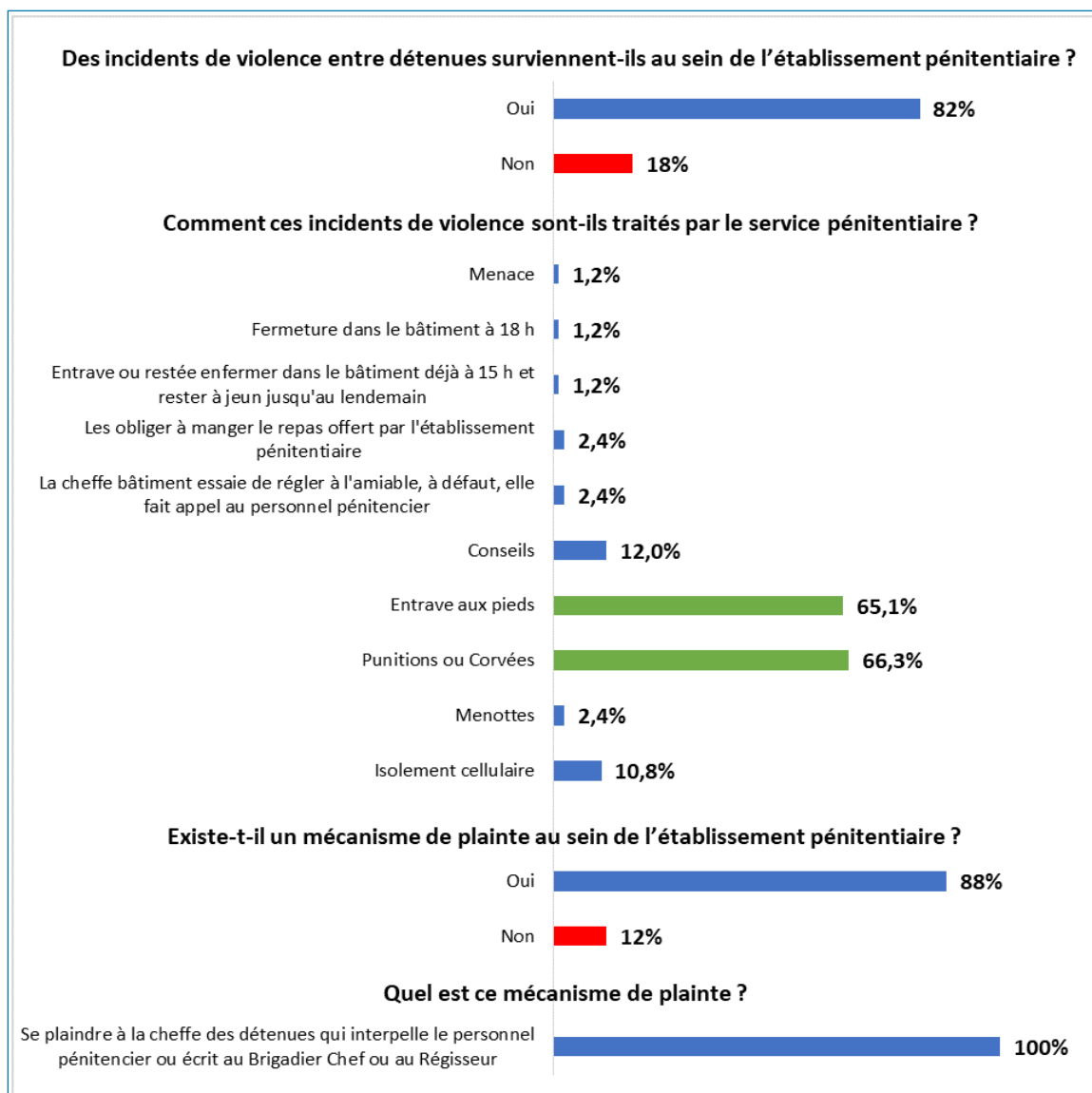


Figure 22: Violence et mécanisme de plainte

En ce qui concerne les cas de décès enregistrés au sein de la prison, 48% des femmes privées de liberté interrogées affirment avoir connaissance des cas de décès au sein de leur établissement pénitentiaire. Les causes de ces décès selon elles sont multiples. Il s'agit des maladies principalement, le manque de diligence dans l'évacuation des malades pour l'hôpital, l'AVC dû à la dépression et au stress, la chaleur due à la surpopulation, les mauvaises conditions de vie, le manque d'hygiène et bien d'autres encore. Seulement 5% ont connaissance des enquêtes menées sur les circonstances

de survenance de ces cas de décès. Il revient en fin de compte qu'aucune femme n'a été informée sur les enquêtes éventuelles menées pour élucider les circonstances de survenance de ces cas de décès (cf figure 23).

La gestion des cas de décès en milieu carcéral dans les établissements pénitentiaires du Bénin, pose un véritable problème de dignité de la personne humaine et de sécurité. En effet, les règles 6 à 10 de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, imposent que les établissements pénitentiaires disposent d'un système uniformisé de gestion des dossiers des détenus. Ce système de gestion des dossiers des détenus doit contenir certaines informations clés dont les coordonnées des parents des détenus et les circonstances et les causes de toute blessure ou du décès et, dans le second cas, la destination de la dépouille.

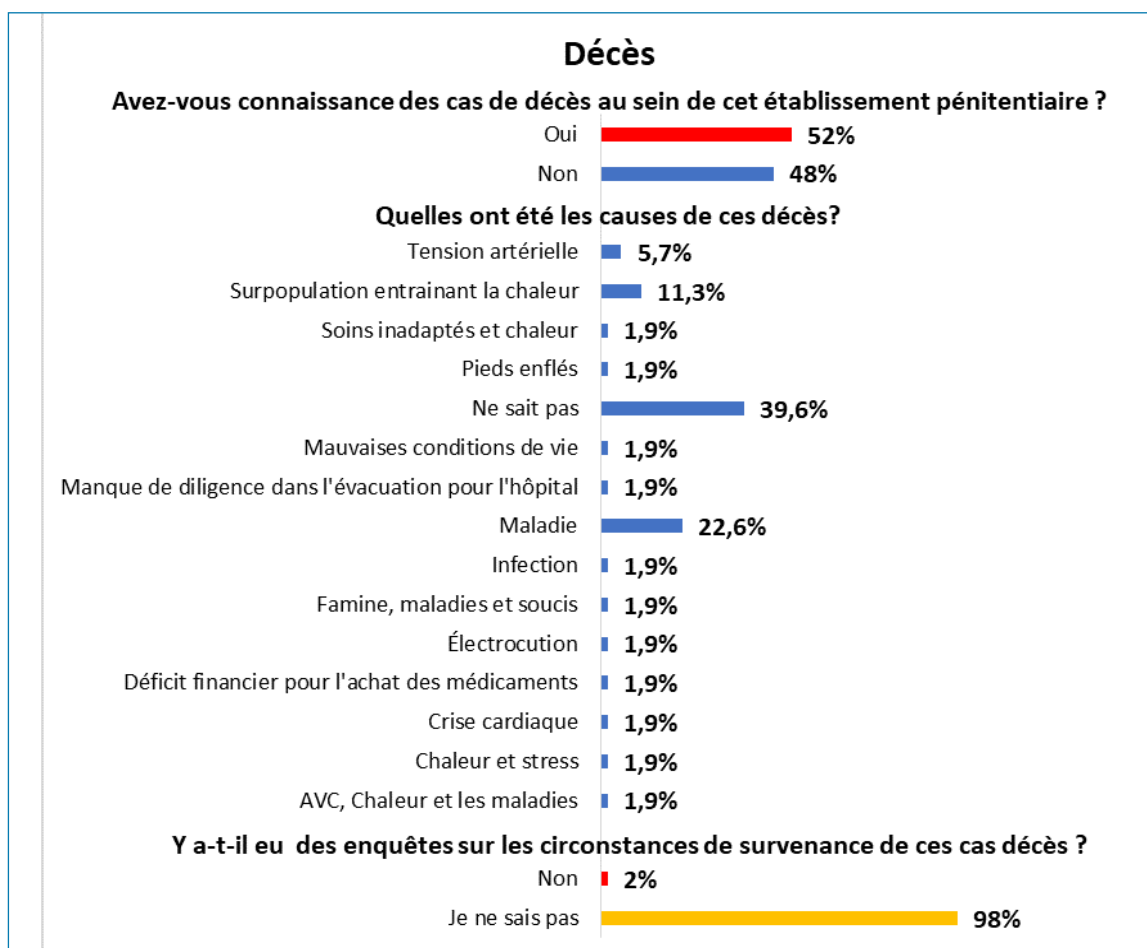


Figure 23 : Informations sur les cas de décès

1- Standards internationaux

La Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique reconnaît à toute personne détenue un droit à l'éducation et à une formation bénéfique à sa réinsertion. A cet effet et concernant en particulier les femmes, la règle 46 des Règles de Bangkok prévoit que « *Les autorités pénitentiaires, en coopération avec les services de probation ou les services d'aide sociale, les associations locales et les organisations non gouvernementales, doivent concevoir et exécuter de vastes programmes de réinsertion préalables et postérieurs à la libération, qui tiennent compte des besoins propres aux femmes* ».

La règle 47 précise que « *Après la libération, un appui supplémentaire doit être fourni, en coopération avec des services extérieurs, aux anciennes détenues nécessitant une aide psychologique, médicale, juridique ou pratique pour assurer le succès de leur réinsertion sociale* ».

Ces règles impliquent que l'administration pénitentiaire propose une offre de travail aux femmes en vue de leur réinsertion socio-professionnelle, de même qu'une offre de formation professionnelle. En outre, les offres de formation et de travail proposées doivent se rapprocher au maximum de l'offre du marché à l'extérieur, afin que leurs acquis soient véritablement utiles à leur réinsertion une fois libérées.

2- Réalités en milieu carcéral

L'enquête a révélé qu'un projet individuel d'insertion professionnelle a été proposé à seulement 6% des détenues interrogées : un tel projet consiste principalement en des offres d'éducation, de formation ou de travail. La quasi-totalité des détenues n'ont pas accès à l'éducation, alors que la grande majorité d'entre elles souhaitent suivre des cours (cf Figure n°24).

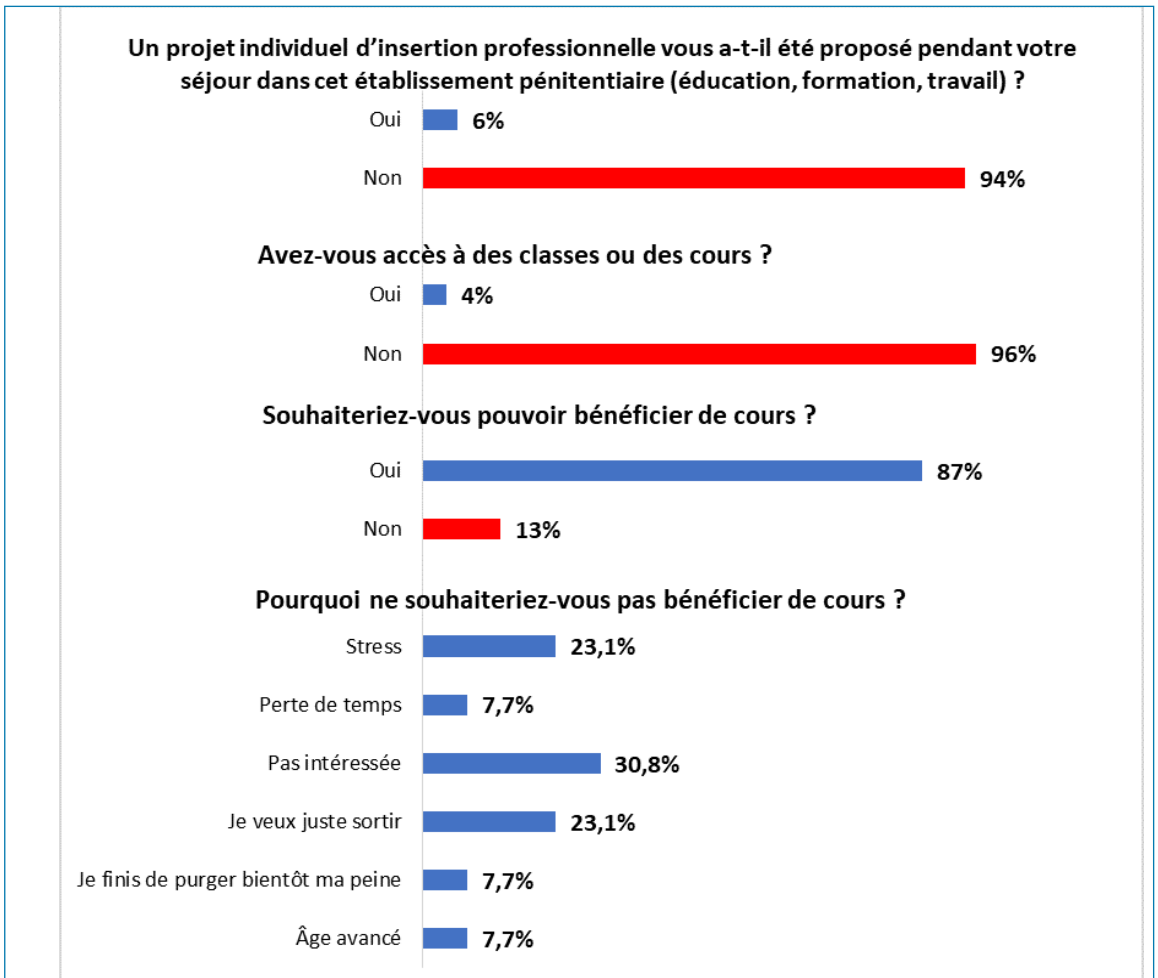


Figure 24 : *Projet d'insertion professionnelle des détenues*

Quant à l'accès aux formations professionnelles dispensées en prison, 78% des détenues interrogées affirment qu'aucune formation n'est dispensée au sein de leur établissement pénitentiaire, et 22% affirment qu'il existe au moins une offre de formation professionnelle. Parmi les 22% qui ont connaissance de l'existence de formations professionnelles, 59% se sont inscrites volontairement pour en suivre une. 90% des femmes n'ayant pas connaissance de l'existence de formations professionnelles souhaitent pourtant en bénéficier (cf Figure 25).

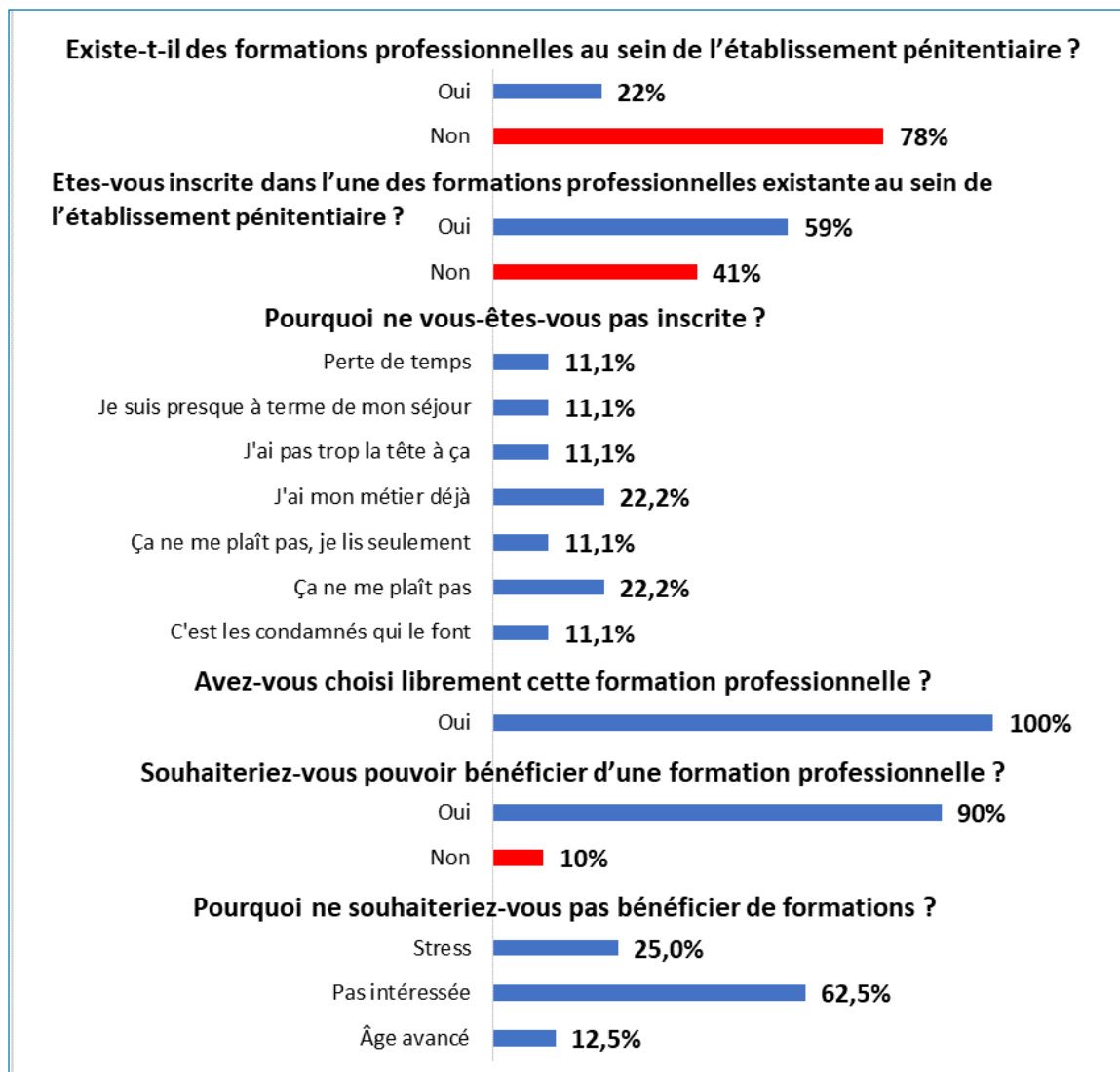


Figure 25 : Accès des détenues à la formation professionnelle.

Quant à l'accès à une activité professionnelle, seulement 11% des détenues interrogées, soit 11 femmes, exercent un métier, parmi lesquelles 18% ne sont pas rémunérées. Parmi les travailleuses détenues rémunérées, 89% sont rémunérées en espèces et 11% en nature. 62,5% des travailleuses détenues rémunérées en espèces partagent cette rémunération avec l'établissement pénitentiaire (cf Figure 26).

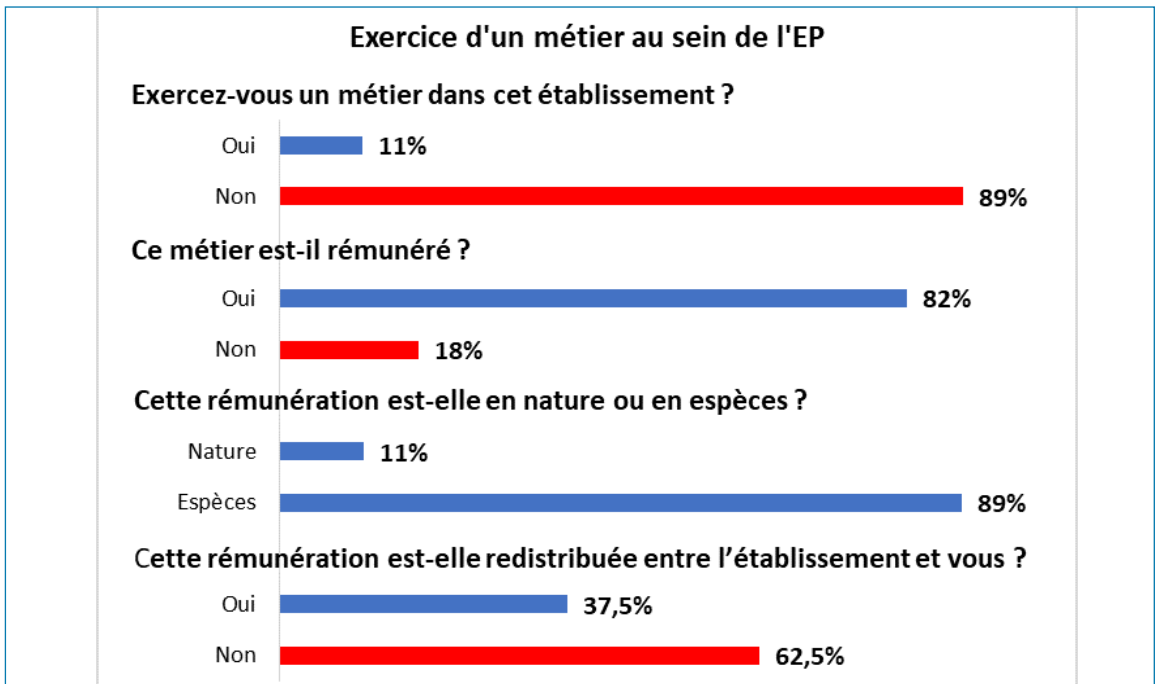


Figure 26: Exercice d'un métier au sein de l'établissement pénitentiaire.

L'étude s'est penchée sur les conditions de logement des détenues antérieurement à leur incarcération. Elle a révélé que 2% d'entre elles étaient sans logement, et que parmi celles qui disposaient d'un logement, 31,7% vivaient avec leurs parents ou amis qui sont propriétaires, 2% vivaient avec leurs parents ou amis qui ne sont pas propriétaires tandis que 26,7% étaient des propriétaires et 39,6% étaient des locataires. De plus, avant la privation de leur liberté, 57,4% des personnes privées de liberté vivaient avec leur conjoint(e) ou partenaire, 62,4% vivaient avec leurs enfants, 19,8% vivaient avec leur père ou mère, 8,9% avec leurs frères ou sœurs, 6,9% avec d'autres proches, 5,9% avec d'autres personnes non liées et 7,9% vivaient toute seule (cf Figure 27).

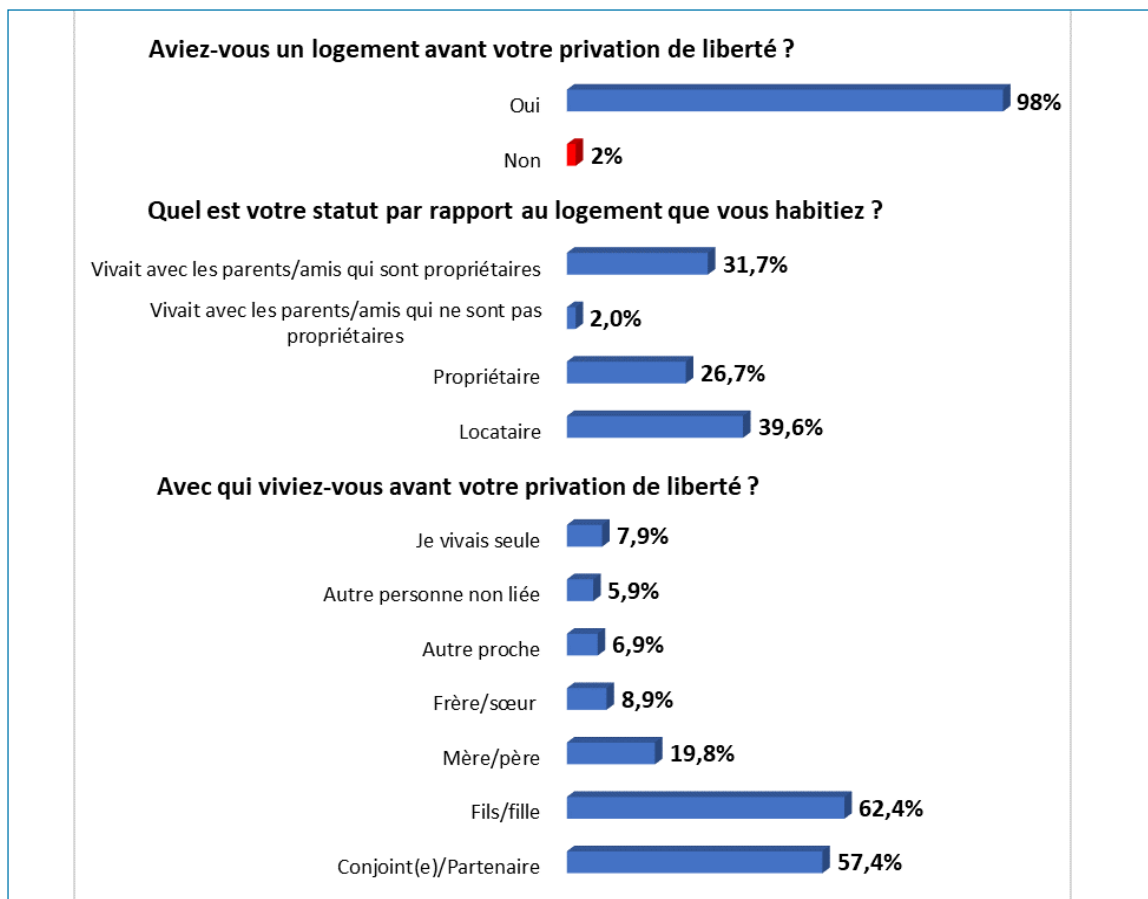


Figure 27 : Situation sociale avant incarcération

Quant aux perspectives d'avenir post-détention, 16 des 101 femmes interrogées n'en ont aucune. En ce qui concerne les 85 femmes restantes, 61,2% souhaiteraient faire du commerce, 5,9% comptent s'investir comme travailleuse qualifiée ou artisane ou encore comme travailleuse non qualifiée et 9,4% envisagent de travailler dans le secteur agricole. Au nombre des 16 femmes n'ayant pas de perspectives, une est condamnée à perpétuité, six préfèrent sortir de l'établissement pénitentiaire avant de décider et les neuf autres ne savent pas quoi faire (cf Figure 28).

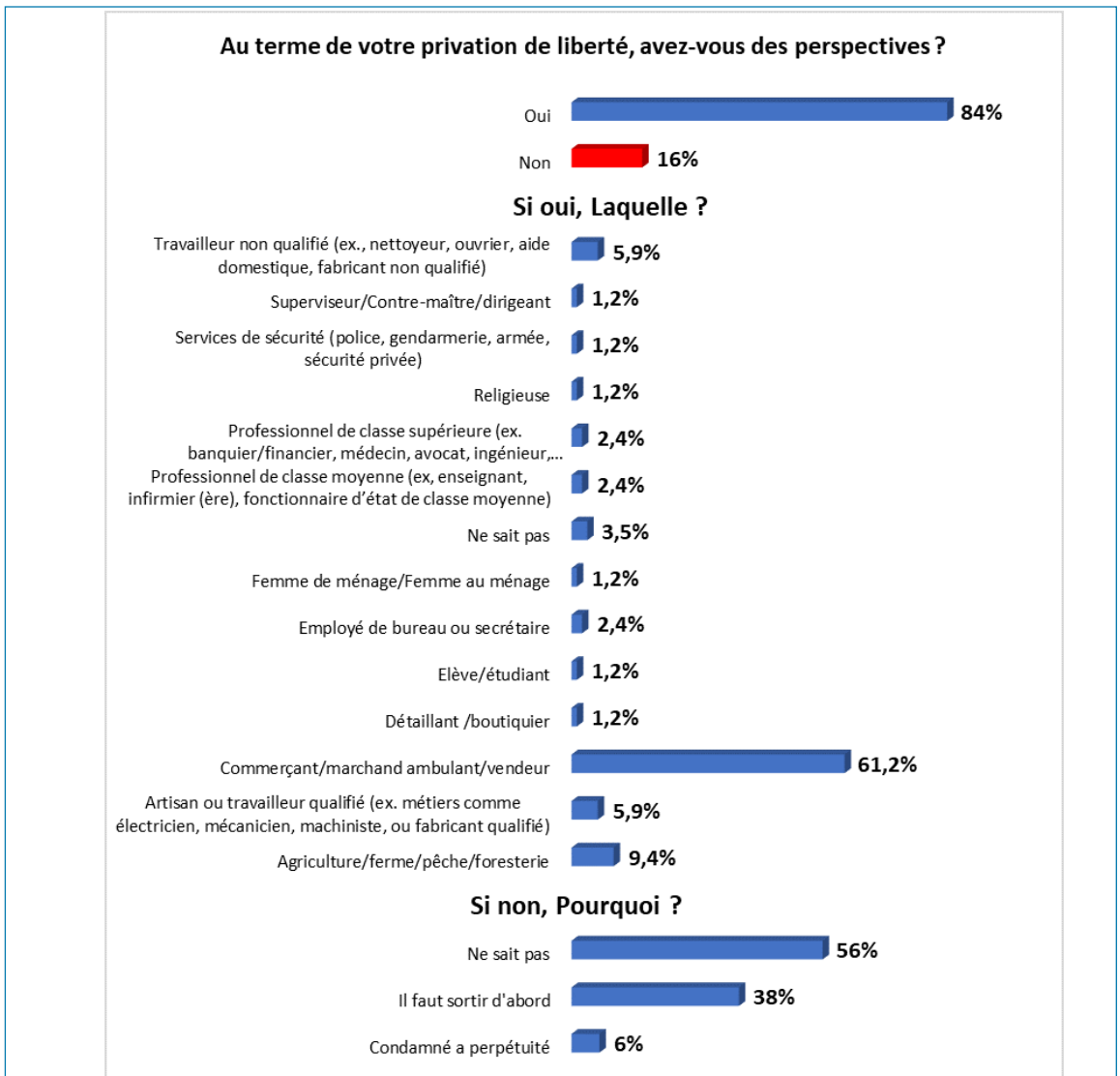


Figure 28 : Perspective d'avenir des détenues

Parmi les 52 détenues ayant répondu à la question de savoir quelles étaient les mesures de réinsertion prises à leur égard, 51 affirment ne pas avoir été préparées à la sortie de prison. Seule une détenue affirme y avoir été préparée à travers des mesures spécifiques prises quant aux modalités de sa détention. Aucune ne s'est entretenue avec les services compétents pour élaborer un plan de réinsertion et 99% n'ont même pas été informées du contenu du plan de réinsertion existant au plan national (cf Figure 29). En outre, 97 des 101 femmes ayant pris part à l'étude ne disposent pas d'une carte biométrique en prison (cf Figure 30).

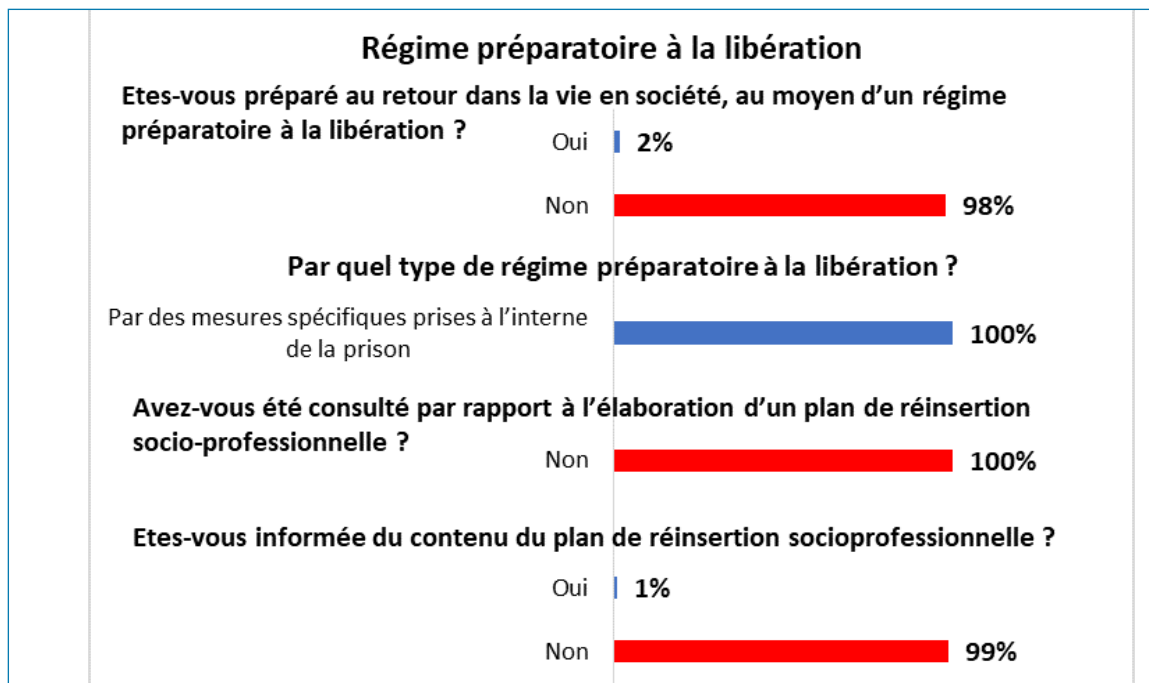


Figure 29 : Préparation à la sortie de détention

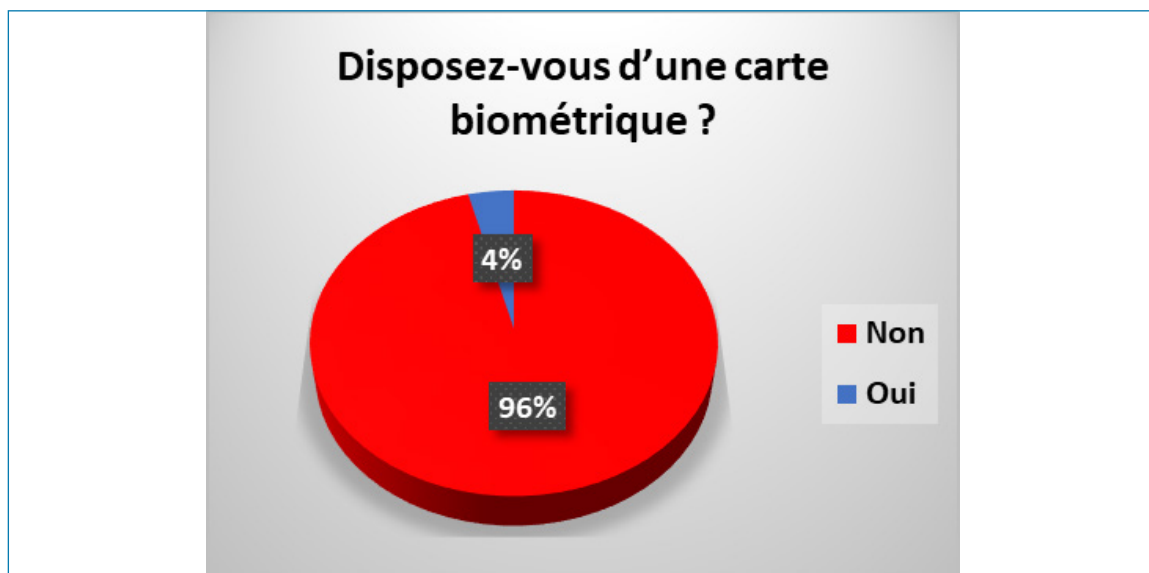


Figure 30 : Possession d'une carte d'identité biométrique

RECOMMANDATIONS

Promotion des peines alternatives à l'emprisonnement

Si le Code pénal béninois prévoit un certain nombre de peines non privatives de liberté, ces dernières sont peu prononcées. En effet, elles visent à sanctionner des infractions spécifiques ayant davantage trait aux atteintes aux personnes, alors que les détenues interrogées sont condamnées ou poursuivies le plus souvent pour des atteintes aux biens (escroquerie, abus de confiance, vol). Cette analyse révèle la situation de vulnérabilité économique des femmes au Bénin, victimes d'inégalités socio-économiques.

Ainsi, considérant que le travail d'intérêt général représente une alternative novatrice à l'incarcération⁵, et que la réparation du dommage apparaît essentielle, l'ONG Changement Social Bénin recommande autorités habilitées de :

- Prendre des mesures législatives imposant pour certaines infractions délictuelles des mesures alternatives à l'emprisonnement systématique ;
- Prévoir le règlement des délits mineurs selon les pratiques coutumières béninoises, sous réserve du consentement des parties et du respect des droits de l'homme ;
- Promouvoir le recours à la médiation pénale pour le règlement des délits mineurs afin de faciliter la recherche d'une alternative à l'incarcération ;
- Inscrire dans le droit béninois le principe de la réparation du dommage par le travail ou la compensation financière ;
- Informer les citoyens des objectifs et modalités d'application des mesures alternatives à l'emprisonnement lorsque de telles mesures sont adoptées.

Amélioration des conditions matérielles de détention

Les textes internationaux de protection des droits de l'homme garantissent à toute personne - même privée de liberté - un ensemble de droits préservant sa dignité humaine, parmi lesquels le droit à l'alimentation et à une eau potable et à la santé. Pourtant, ce sont autant de droits niés aux femmes détenues.

5 Voir ONG Changement Social Bénin, Rapport d'étude sur le régime des sanctions pénales appliqué aux infractions mineures et sur l'office du juge des libertés et de la détention en République du Bénin, Novembre 2019, 58 p.

L'insuffisante prise en charge des détenues enceintes, nourrices ou accompagnées de leurs enfants est préoccupante, et révèle les lacunes de l'administration pénitentiaire dans la prise en charge de la santé des détenues femmes. Pour rappel, l'étude a révélé que la majorité des détenues n'ont pas accès à des soins de santé spécialisés, et qu'il n'existe aucun professionnel de santé accompagnant la grossesse et la maternité. En outre, les détenues enceintes ou ayant à charge des nourrissons et/ou des enfants ne bénéficient pas d'une alimentation gratuite, adéquate et servie en temps voulu.

De ce constat, et dans le but d'améliorer les conditions de vie et de détention des femmes détenues, Changement Social Bénin recommande aux autorités concernées de :

- Fournir hebdomadairement aux détenues des produits ménagers pour le nettoyage régulier de leur lieu de vie ;
- Fournir mensuellement aux détenues des produits hygiéniques relatifs à leurs menstruations ;
- Recruter au sein des prisons plus de médecins et d'infirmiers qualifiés dont obligatoirement une femme par établissement pénitentiaire ;
- Proposer aux détenus des soins médicaux tant préventifs que curatifs, en particulier dentaires, ophtalmologiques et psychiatriques ;
- Offrir aux femmes enceintes et nourrices, ainsi qu'aux enfants et aux nourrissons, une nourriture suffisante, adaptée et apportée en temps voulu ;
- Assurer aux enfants vivants en prison un service de soins de santé primaire en collaboration avec les services sanitaires extérieurs à l'établissement pénitentiaire ;
- Installer des toilettes régulièrement approvisionnées en eau potable dans les quartiers femmes.

Mise en place de programme de réinsertion socio-professionnelle

Face à la réalité carcérale du Bénin méconnaissant les règles 46 et 47 susmentionnées des Règles de Bangkok, Changement Social Bénin recommande autorités habilitées de :

- Prévoir une offre de formation au bénéfice des détenues qui étaient sans activité professionnelle antérieurement à leur détention ;
- Prévoit une offre de travail suffisante, variée, et coïncidant avec l'offre de marché à l'extérieur, à toute détenue qui en fait la demande ;

CONCLUSION

La présente étude, a révélé que les conditions de détention des femmes dans les établissements pénitentiaires au Bénin, ne prend pas en compte les spécificités liées aux détenus de sexe féminin, comme exigé par les règles de Bangkok et de Tokyo. En effet, sur le plan sanitaire, l'accès aux soins de santé spécifiques et répondant aux besoins des femmes est inexistant. Aucun dispositif n'est mis en place pour la garde et l'entretien des enfants prisonniers de fait vivant avec leur mère.

Il ressort également de la présente étude que les délits éligibles aux mesures non privatives de liberté prévue par le code pénal béninois occupent une faible proportion dans les cas d'infractions pour lesquelles les femmes détenues. L'on pourrait également relever que les délits pour lesquelles des mesures non privatives de liberté ont été prévues, relèvent moins des atteintes aux biens qu'à celles aux personnes ; alors que la majorité des femmes objet de la présente étude sont condamnées ou poursuivies pour des délits à connotation économique contre des personnes tels que l'escroquerie, l'abus de confiance, le vol etc. On pourrait donc en déduire que le recours aux mesures non privatives de liberté pour les femmes dans le contexte de justice pénale béninois, a du plomb dans les ailes, si tant est que les délits d'abus de confiance, d'escroquerie et de certains vols simples continueront d'être punis de l'emprisonnement systématique⁶. A l'analyse, il est clair que l'ampleur de ces délits révèle la vulnérabilité économique des femmes en général, traduisant dans les faits, les inégalités sociodémographiques dans lesquelles sont les femmes au sein de la société.


Enfin, l'épineuse question de la réinsertion sociale reste toujours marginalisée dans la politique pénale béninoise. Le constat lors de la présente étude révèle le manque de dispositifs et de mécanismes d'insertion socioprofessionnelle. L'étude a révélé que la quasi-totalité des femmes détenues ne sont pas préparées à leur libération à travers un régime préparatoire à la libération. De même, elles n'ont pas été consultées pour l'élaboration d'un plan de réinsertion socioprofessionnelle au niveau national.

6 Lire ONG Changement Social Bénin, Rapport de l'étude nationale sur le contexte d'application des mesures alternatives à la détention auprès des acteurs clés de la chaîne pénale dans les juridictions de fond et du ministère de tutelle, 2022, 96 p.

Or, à l'analyse, la majorité des femmes détenues sont mères et sont souvent les principales personnes à s'occuper de leurs enfants. La suspension soudaine et souvent inattendue de la relation entre mère et enfants requiert la mise en place de mesures alternatives de garde afin de protéger les enfants et de subvenir à leurs besoins, en tenant compte de leur intérêt supérieur conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Il s'ensuit que l'application des règles de Tokyo et de Bangkok reste un défi pour les autorités judiciaires et pénitentiaires béninoises. Les Règles de Bangkok doivent constituer un pas en avant pour les droits des détenues femmes au Bénin. Il est temps de mettre ces normes en pratique.

 secretariat@csbenin.org

 00229 67 54 40 79

 CHANGEMENT SOCIAL BENIN, Sis au lot V-317a,
Yenadjro (Womey/Abomey-Calavi)


 Bureau régional CHANGEMENT SOCIAL BENIN,
Amawignon/rue goudron YAYI BONI, Carrefour avant Dodys

 www.csbenin.org

 CHANGEMENT SOCIAL BENIN BJ

 www.facebook.com/OngCsb

 www.youtube.com/OngCsb

 BP : 565 Womey, Abomey-Calavi
Numéro d'enregistrement :
2006 / 068 / PDZ / -C/SG-D2 ASSOC J.O
N°21 du 1er novembre 2006 Page 893

*“ Agir avec une saine conviction pour
un changement social ”*

Octobre 2023